

Le présent document est important et requiert votre attention immédiate. Si vous avez des doutes quant à la façon d'y donner suite, vous devriez consulter votre courtier en placement, courtier en valeurs mobilières, directeur de banque, conseiller juridique, comptable ou autre conseiller professionnel.

AASTRA TECHNOLOGIES LIMITED



**OFFRE DE RACHAT POUR UN MONTANT MAXIMAL
DE 62 MILLIONS DE DOLLARS AU COMPTANT
d'au plus 2 066 666 de ses actions ordinaires à un prix de rachat
d'au moins 30 \$ et d'au plus 33 \$ par action ordinaire**

Aastra Technologies Limited (« Aastra » ou la « société ») invite ses actionnaires (les « actionnaires ») à déposer des actions ordinaires (les « actions ») d'Aastra aux fins de leur rachat et de leur annulation par la société. La société fixera un seul prix par action (le « prix de rachat ») qui ne sera pas inférieur à 30 \$ ni supérieur à 33 \$ l'action, lequel prix lui permettra de racheter le nombre maximum d'actions dûment déposées aux termes de l'offre (telle qu'elle est définie ci-dessous) à un prix de rachat total ne dépassant pas 62 millions de dollars. Un actionnaire peut déposer des actions par voie i) de dépôt à l'enchère (un « dépôt à l'enchère ») où l'actionnaire stipule un prix qui n'est pas inférieur à 30 \$ ni supérieur à 33 \$ l'action, ou par voie ii) de dépôt au prix de rachat (le « dépôt au prix de rachat ») où l'actionnaire ne stipule pas de prix par action et accepte plutôt que ses actions soient rachetées au prix de rachat établi aux présentes. L'offre et tous les dépôts d'actions sont assujettis aux conditions et aux modalités énoncées dans la présente offre de rachat, dans la note d'information relative à l'offre publique de rachat (la « note d'information ») ainsi que dans la lettre d'envoi s'y rapportant (lesquels documents constituent ensemble l'« offre »).

La société fixera le prix de rachat en fonction du nombre respectif d'actions déposées par voie de dépôts à l'enchère et de dépôts au prix de rachat et en fonction des prix stipulés par les actionnaires effectuant des dépôts à l'enchère. Les actions déposées par un actionnaire par voie de dépôt à l'enchère ne seront pas rachetées par la société aux termes de l'offre si le prix stipulé par l'actionnaire est supérieur au prix de rachat fixé par la société. L'actionnaire qui désire déposer des actions mais qui ne veut pas stipuler le prix auquel il voudrait que la société rachète les actions en question, devrait faire un dépôt au prix de rachat. Aux fins d'établir le prix de rachat, les actions déposées par voie de dépôt au prix de rachat seront considérées comme ayant été déposées à 30 \$ l'action.

Le prix de rachat équivaudra au prix le plus bas (au moins 30 \$ l'action et au plus 33 \$ l'action) qui permettra à la société de racheter le nombre maximum d'actions déposées dont le prix de rachat total ne dépassera pas 62 millions de dollars. Si le prix de rachat est fixé à 30 \$, soit le prix de rachat minimum, le nombre maximum d'actions que pourra racheter la société sera de 2 066 666.

Chaque actionnaire qui a dûment déposé des actions par voie de dépôt à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat, ou qui a déposé des actions par voie de dépôt au prix de rachat et qui n'a pas révoqué le dépôt des actions en question, recevra le prix de rachat, payable au comptant (sous réserve des retenues fiscales applicables, le cas échéant) à l'égard de toutes les actions rachetées, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, notamment les dispositions concernant la répartition proportionnelle décrite aux présentes. Aastra acceptera d'abord aux fins de rachat les actions dûment déposées par tout actionnaire qui détient en propriété véritable, à la date d'expiration (telle qu'elle est définie ci-dessous), moins de 100 actions et qui dépose la totalité de ces actions par voie de dépôt à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat, ou qui les dépose par voie de dépôt au prix de rachat, et qui, dans les deux cas, coche la case D intitulée « Lots irréguliers » dans la lettre d'envoi.

L'offre expirera à 20 h 30 (heure de Toronto) le 19 décembre 2006, ou à toute heure et date ultérieures auxquelles l'offre peut être prolongée par Aastra (la « date d'expiration »). L'obligation de la société de procéder à la prise de livraison et au règlement de toute action déposée aux termes de l'offre est assujettie aux conditions qui sont décrites à la rubrique 4 de l'offre de rachat intitulée « Conditions relatives à l'offre ».

Ni Aastra ni son conseil d'administration n'ont fait de recommandation à un actionnaire quelconque quant à savoir si celui-ci devrait déposer des actions ou s'abstenir de le faire. Les actionnaires doivent prendre leur

propre décision quant au dépôt d'actions aux termes de l'offre. Les actionnaires devraient examiner attentivement les incidences fiscales découlant du dépôt d'actions aux termes de l'offre. Se reporter à la rubrique 19 de la note d'information intitulée « Incidences fiscales ».

Les actionnaires qui désirent déposer la totalité ou une tranche de leurs actions aux termes de l'offre doivent remplir toutes les formalités relatives à la livraison décrites aux présentes.

Le présent document ne constitue ni une offre ni une sollicitation auprès de toute personne dans un territoire où une telle offre ou une telle sollicitation est illégale. L'offre n'est pas faite à des actionnaires dans un territoire où la formulation ou l'acceptation d'une telle offre ne serait pas conforme aux lois de ce territoire, et aucun dépôt ne doit être accepté de la part de tels actionnaires ou en leur nom.

Le 10 novembre 2006

INFORMATION À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES AMÉRICAINS SEULEMENT

La présente offre faite par Aastra, un émetteur canadien, vise ses propres titres et bien que l'offre et la note d'information soient assujetties aux exigences de divulgation des provinces du Canada, les actionnaires devraient savoir que ces exigences de divulgation sont différentes de celles en vigueur aux États-Unis. Les états financiers dont il est question aux présentes ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada et sont assujettis aux normes canadiennes de vérification et d'indépendance des vérificateurs et, par conséquent, ils ne sont pas comparables à tous égards aux états financiers des sociétés américaines. Le fait que la société soit constituée en société en vertu des lois du Canada et que certains de ses administrateurs et dirigeants résident dans des pays autres que les États-Unis peut nuire au recours en responsabilité civile dont les investisseurs peuvent se prévaloir en vertu de la législation américaine sur les valeurs mobilières. De plus, le fait que certains ou tous les experts mentionnés dans l'offre résident au Canada peut nuire au recours en responsabilité civile dont les investisseurs peuvent se prévaloir en vertu de la législation américaine sur les valeurs mobilières. Les actionnaires devraient savoir que l'acceptation de l'offre pourrait entraîner certaines incidences fiscales en vertu des lois canadiennes et américaines. Se reporter à la rubrique 19 de la note d'information intitulée « Incidences fiscales - Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ». Sauf indication contraire, tous les montants en dollars aux présentes sont exprimés en dollars canadiens.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	4
OFFRE DE RACHAT	7
1. L'OFFRE	7
2. MODE ET DÉLAI D'ACCEPTATION	7
3. DROITS DE RÉVOCATION	8
4. CONDITIONS RELATIVES À L'OFFRE.....	8
5. PROLONGATION ET MODIFICATION DE L'OFFRE	10
6. PRISE DE LIVRAISON ET RÈGLEMENT DES ACTIONS DÉPOSÉES.....	11
7. RÈGLEMENT EN CAS D'INTERRUPTION DU SERVICE POSTAL	12
8. PRIVILÈGES ET DIVIDENDES.....	13
9. AVIS	13
10. AUTRES MODALITÉS	13
NOTE D'INFORMATION RELATIVE À L'OFFRE PUBLIQUE DE RACHAT	15
1. AASTRA TECHNOLOGIES LIMITED	15
2. CAPITAL AUTORISÉ	16
3. OBJET ET PORTÉE DE L'OFFRE	16
4. NOMBRE D' ACTIONS ET RÉPARTITION PROPORTIONNELLE.....	18
5. FORMALITÉS DE DÉPÔT DES ACTIONS.....	20
6. DROITS DE RÉVOCATION	23
7. ACCEPTATION CONTRE PAIEMENT ET RÈGLEMENT DES ACTIONS	23
8. ÉTATS FINANCIERS.....	24
9. FOURCHETTE DES COURS DES ACTIONS	24
10. POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES.....	25
11. PLACEMENTS DE TITRES ANTÉRIEURS	25
12. INTÉRÊT DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DE LA DIRECTION DANS DES OPÉRATIONS ET DES ENTENTES TOUCHANT LES ACTIONS.....	25
13. ACCEPTATION DE L'OFFRE ET ARRANGEMENTS AVEC LES ACTIONNAIRES	26
14. ENGAGEMENTS À ACQUÉRIR DES ACTIONS	26
15. AVANTAGES RÉSULTANT DE L'OFFRE.....	27
16. CHANGEMENTS IMPORTANTS DANS LES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ	27
17. OPÉRATION DE FERMETURE	27
18. ÉVALUATIONS ANTÉRIEURES.....	27
19. INCIDENCES FISCALES.....	27
20. QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET APPROBATIONS RÉGLEMENTAIRES	31
21. PROVENANCE DES FONDS	31
22. DÉPOSITAIRE	31
23. HONORAIRES ET DÉPENSES.....	32
24. DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	32
APPROBATION ET ATTESTATION	33
CONSENTEMENT DE MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.	34

SOMMAIRE

Le sommaire de nature générale qui suit est présenté à l'intention des actionnaires et il est donné dans sa totalité sous réserve du renvoi au texte intégral et aux détails contenus dans l'offre.

Date d'expiration L'offre expirera à 20 h 30 (heure de Toronto) le 19 décembre 2006, ou à toute heure et date ultérieures auxquelles l'offre peut être prolongée par Aastra.

Comment déposer les actions L'actionnaire qui désire déposer des actions aux termes de l'offre peut le faire par voie de dépôt à l'enchère ou de dépôt au prix de rachat. Un actionnaire peut déposer une tranche de ces actions par voie de dépôt à l'enchère et une autre tranche par voie de dépôt au prix de rachat.

Dépôt à l'enchère : Chaque actionnaire effectuant un dépôt à l'enchère doit préciser le prix minimum par action (lequel ne sera pas inférieur à 30 \$ ni supérieur à 33 \$ l'action) auquel la société peut racheter ces actions. Les actions déposées par un actionnaire par voie de dépôt à l'enchère ne seront pas rachetées par la société aux termes de l'offre si le prix précisé par l'actionnaire est supérieur au prix de rachat fixé par la société.

Dépôt au prix de rachat : L'actionnaire qui désire déposer des actions mais qui ne veut pas préciser le prix auquel la société peut racheter ces actions devrait effectuer un dépôt au prix de rachat. Aux fins d'établir le prix de rachat, toutes les actions déposées par voie de dépôt au prix de rachat seront considérées comme ayant été déposées à 30 \$ l'action.

L'actionnaire qui dépose des actions par voie de dépôt à l'enchère à 30 \$ l'action, soit le prix le plus bas dans la fourchette des prix, et l'actionnaire qui dépose des actions par voie de dépôt au prix de rachat, verront tous les deux de telles actions rachetées au prix de rachat, advenant que des actions soient rachetées aux termes de l'offre (sous réserve des dispositions relatives à la répartition proportionnelle et à l'acceptation préférentielle accordée aux lots irréguliers, de la façon décrite ci-dessous).

Formalités à suivre pour la livraison

Chaque actionnaire qui désire déposer des actions aux termes de l'offre doit remplir une lettre d'envoi. L'actionnaire qui est en mesure de livrer le ou les certificats représentant les actions faisant l'objet du dépôt aux termes de l'offre doit inclure, avec la lettre d'envoi, le ou les certificats représentant toutes les actions déposées. L'actionnaire qui n'est pas en mesure de livrer le ou les certificats représentant les actions faisant l'objet du dépôt aux termes de l'offre doit suivre la procédure pour la livraison garantie, telle qu'elle est décrite à la rubrique 5 de la note d'information intitulée « Formalités de dépôt des actions ». **L'actionnaire qui désire déposer des actions aux termes de l'offre et dont les certificats sont immatriculés au nom d'un courtier en placement, courtier en valeurs mobilières, banque, société de fiducie ou autre prête-nom devrait immédiatement communiquer avec ce prête-nom afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer le dépôt de ces actions aux termes de l'offre.**

Nombre d'actions devant être rachetées

La société rachètera le nombre d'actions aux termes de l'offre dont le prix de rachat maximum total sera de 62 millions de dollars. Comme le prix de rachat ne sera déterminé qu'après la date d'expiration, le nombre d'actions qui seront rachetées ne sera connu que subséquemment à cette date. Si le prix de rachat est fixé à 30 \$ l'action, soit le prix de rachat minimum aux termes de l'offre, le nombre maximum d'actions qui pourront être rachetées aux termes de l'offre sera de 2 066 666.

Répartition proportionnelle

Si le prix de rachat total pour les actions dûment déposées au plus tard à la date d'expiration dans le cadre de dépôts à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou dans le cadre de dépôts au prix de rachat, dépasse 62 millions de dollars, les actions déposées seront alors rachetées au prorata selon le nombre d'actions déposées (ou réputées déposées) à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par les actionnaires déposants (avec les rajustements appropriés afin d'éviter le rachat de fractions d'actions), et les dépôts effectués par des actionnaires possédant des lots irréguliers ne seront pas assujettis à la répartition proportionnelle.

Lots irréguliers

Aastra acceptera aux fins de rachat, sans répartition proportionnelle, mais, par ailleurs, sous réserve des conditions et des modalités de l'offre, la totalité des actions déposées par tout actionnaire détenant en propriété véritable moins de 100 actions à la date d'expiration, si l'actionnaire en question a déposé, avant la date d'expiration, toutes les actions en question par voie de dépôt à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat, ou par voie de dépôt au prix de rachat, et dans les deux cas, si l'actionnaire en question coche la case D intitulée « Lots irréguliers » dans la lettre d'envoi. Se reporter à la rubrique 4 de la note d'information intitulée « Nombre d'actions et répartition proportionnelle ».

Devise

Le prix de rachat sera exprimé en dollars canadiens et les paiements des montants dus aux actionnaires déposants seront effectués en dollars canadiens.

Prix de rachat

La société fixera un seul prix de rachat qui ne sera pas inférieur à 30 \$ ni supérieur à 33 \$ l'action. L'établissement du prix de rachat tiendra compte du nombre d'actions déposées par voie de dépôts à l'enchère et de dépôts au prix de rachat, des prix stipulés par les actionnaires effectuant des dépôts à l'enchère, et du prix auquel les actions déposées par voie de dépôts au prix de rachat sont considérées comme ayant été déposées. Aux fins de l'établissement du prix de rachat, les actions déposées par voie de dépôts au prix de rachat seront considérées comme ayant été déposées au prix de 30 \$ l'action. Le prix de rachat sera le prix le plus bas permettant à la société de racheter le nombre maximum d'actions déposées dont le prix de rachat total ne dépassera pas 62 millions de dollars. **Toutes les actions rachetées par la société seront rachetées au prix de rachat, y compris les actions déposées par voie de dépôts à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ainsi que les actions déposées par voie de dépôts au prix de rachat.**

La société retournera toutes les actions non rachetées aux termes de l'offre, y compris les actions déposées dans le cadre d'un dépôt à l'enchère à un prix supérieur au prix de rachat, les actions non rachetées du fait d'une répartition proportionnelle et les actions non acceptées aux fins de rachat.

Frais de courtage

Les actionnaires qui déposent des actions ne seront pas tenus de verser des frais ou des commissions de courtage à la société ou à Services aux investisseurs Computershare inc. (le « dépositaire »). Toutefois, on recommande aux actionnaires de consulter leurs propres courtiers ou autres intermédiaires afin d'établir si des frais ou des commissions sont payables à de telles personnes dans le cadre d'un dépôt d'actions aux termes de l'offre.

Conditions relatives à l'offre

L'obligation de la société de procéder à la prise de livraison et au règlement de toute action déposée aux termes de l'offre est assujettie aux conditions décrites à la rubrique 4 de l'offre de rachat intitulée « Conditions relatives à l'offre ».

Date de règlement

Aastra procédera à la prise de livraison et au règlement des actions dans les plus brefs délais raisonnables après la date d'expiration, mais dans tous les cas, dans

les dix jours après la date d'expiration. Aastra sera réputée avoir procédé à la prise de livraison du nombre maximum d'actions dont le prix de rachat total ne dépassera pas 62 millions de dollars, qui sont dûment déposées aux termes de l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué, après avoir donné un avis écrit au dépositaire en ce sens, et elle sera réputée les avoir acceptées contre paiement. La réception par le dépositaire du règlement des actions par Aastra sera réputée constituer une réception du règlement par les personnes qui déposent les actions.

Droits de révocation

Un dépôt d'actions peut être révoqué i) en tout temps avant la date d'expiration, ii) à tout moment si les actions n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison par la société avant que le dépositaire n'ait effectivement reçu un avis de révocation à leur égard, ou iii) dans les trois jours ouvrables suivant leur prise de livraison, si les actions ont fait l'objet d'une prise de livraison mais n'ont pas été payées par la société. Se reporter à la rubrique 3 de l'offre de rachat intitulée « Droits de révocation ».

Position de la société et de ses administrateurs

Ni la société ni son conseil d'administration n'ont fait de recommandation aux actionnaires quant à savoir si ceux-ci devraient déposer des actions ou s'abstenir de le faire.

Incidences fiscales

Les actionnaires devraient étudier attentivement les incidences fiscales découlant du dépôt d'actions aux termes de l'offre. Se reporter à la rubrique 19 de la note d'information intitulée « Incidences fiscales ».

Informations boursières

Le 8 novembre 2006, soit le dernier jour de Bourse complet avant l'annonce par Aastra de l'approbation de l'offre par son conseil d'administration, le cours de clôture des actions à la Bourse de Toronto (la « TSX ») s'établissait à 32,58 \$. Durant les 12 derniers mois, les cours des actions à la TSX ont varié d'un minimum de 26,60 \$ à un maximum de 39,99 \$. Se reporter à la rubrique 9 de la note d'information intitulée « Fourchette des cours des actions ».

Autres renseignements

Pour de plus amples renseignements concernant l'offre, les actionnaires devraient communiquer avec le dépositaire, ou ils devraient consulter leurs propres courtiers. L'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur du dépositaire sont indiqués à l'endos de la présente offre.

NUL N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FAIRE QUELQUE RECOMMANDATION QUE CE SOIT POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ QUANT À SAVOIR SI LES ACTIONNAIRES DEVRAIENT DÉPOSER DES ACTIONS AUX TERMES DE L'OFFRE OU S'ABSTENIR DE LE FAIRE. NUL N'A ÉTÉ AUTORISÉ À FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS OU À FAIRE DES DÉCLARATIONS RELATIVEMENT À L'OFFRE, À L'EXCEPTION DE CE QUI EST ÉNONCÉ AUX PRÉSENTES. SI DE TELLES RECOMMANDATIONS OU DÉCLARATIONS SONT FAITES OU SI DE TELS RENSEIGNEMENTS SONT FOURNIS, ILS NE DOIVENT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME AYANT ÉTÉ AUTORISÉS PAR LA SOCIÉTÉ.

À l'intention des porteurs d'actions ordinaires d'Aastra Technologies Limited

OFFRE DE RACHAT

1. L'offre

Par les présentes, Aastra Technologies Limited (« Aastra » ou la « société ») invite ses actionnaires (les « actionnaires ») à déposer, aux fins de leur rachat et annulation par la société, des actions ordinaires (les « actions ») de la société i) par voie de dépôts à l'enchère (les « dépôts à l'enchère ») à un prix n'étant pas inférieur à 30 \$ ni supérieur à 33 \$ l'action, comme le stipulent ces actionnaires, ou ii) par voie de dépôts au prix de rachat (les « dépôts au prix d'achat »), dans les deux cas selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans la présente offre de rachat, la note d'information relative à l'offre publique de rachat ci-jointe (la « note d'information ») et la lettre d'envoi s'y rapportant (lesquels documents constituent ensemble l'« offre »).

Aastra fixera un seul prix (lequel ne sera pas inférieur à 30 \$ ni supérieur à 33 \$ l'action) (le « prix de rachat ») qu'elle versera pour chaque action qui est dûment déposée aux termes de l'offre et qui fait l'objet d'une prise de livraison par la société, en tenant compte du nombre d'actions déposées par voie de dépôts à l'enchère et de dépôts au prix de rachat, des prix stipulés par les actionnaires effectuant des dépôts à l'enchère, et du prix auquel les actions déposées par voie de dépôt au prix de rachat sont considérées comme ayant été déposées. L'actionnaire qui souhaite déposer des actions, mais qui ne souhaite pas stipuler de prix auquel les actions peuvent être rachetées par la société, devrait faire un dépôt au prix de rachat. Aux fins d'établir le prix de rachat, les actions déposées par voie de dépôts au prix de rachat seront considérées comme ayant été déposées à 30 \$ l'action. Le prix de rachat sera le prix le plus bas (lequel ne sera pas inférieur à 30 \$ ni supérieur à 33 \$ l'action) permettant à Aastra de racheter le nombre maximum d'actions déposées dont le prix de rachat total ne dépassera pas 62 millions de dollars.

Le prix de rachat sera libellé en dollars canadiens et tout montant payable à un actionnaire déposant sera acquitté en dollars canadiens. Sauf indication contraire, tous les montants en dollars aux présentes sont exprimés en dollars canadiens.

L'offre expirera à 20 h 30 (heure de Toronto) le 19 décembre 2006, ou à toute heure et date ultérieures auxquelles l'offre peut être prolongée par Aastra (la « date d'expiration »).

L'OFFRE N'EST PAS CONDITIONNELLE À CE QU'UN NOMBRE MINIMUM D' ACTIONS SOIENT DÉPOSÉES. TOUTEFOIS, L'OFFRE EST ASSUJETTIE À CERTAINES AUTRES CONDITIONS. SE REPORTER À LA RUBRIQUE 4 DE LA PRÉSENTE OFFRE DE RACHAT.

2. Mode et délai d'acceptation

Tous les actionnaires qui, avant la date d'expiration, ont dûment déposé leurs actions, sans en révoquer le dépôt, par voie de dépôts à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat, ou par voie de dépôts au prix de rachat, recevront le prix de rachat au comptant (sous réserve des retenues fiscales applicables, le cas échéant) de toutes les actions rachetées, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, y compris les dispositions portant sur la répartition proportionnelle décrites aux présentes.

Si le prix de rachat total (calculé selon le prix de rachat) pour les actions dûment déposées au plus tard à la date d'expiration (sans que leur dépôt n'ait été révoqué) dans le cadre de dépôts à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et par voie de dépôts au prix de rachat, est égal ou inférieur à 62 millions de dollars, la société rachètera toutes les actions déposées au prix de rachat, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre.

Si le prix de rachat total (calculé selon le prix de rachat) pour les actions dûment déposées au plus tard à la date d'expiration (sans que leur dépôt n'ait été révoqué) dans le cadre de dépôts à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et par voie de dépôts au prix de rachat, dépasse 62 millions de dollars, la société acceptera des actions aux fins de rachat d'abord des porteurs de lots irréguliers (tels que définis à la rubrique 4 de la note d'information intitulée « Nombre d'actions et répartition proportionnelle ») qui déposent dûment toutes leurs actions dans le cadre de dépôts à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou par voie de dépôts au prix de rachat et qui remplissent dûment

la case D « Lots irréguliers » dans leur lettre d'envoi. En ce qui concerne les actionnaires déposants qui ne sont pas des porteurs de lots irréguliers, la société acceptera des actions aux fins de rachat au prix de rachat, au prorata, selon le nombre d'actions déposées (ou réputées déposées) à un prix de rachat égal ou inférieur au prix de rachat par les actionnaires déposants, moins le nombre d'actions rachetées auprès de porteurs de lots irréguliers, de la part d'actionnaires faisant des dépôts à l'enchère et déposant dûment leurs actions à un prix égal ou inférieur au prix de rachat, et de la part d'actionnaires faisant des dépôts au prix de rachat (avec les rajustements nécessaires afin d'éviter le rachat de fractions d'actions). Aastra retournera toutes les actions non rachetées aux termes de l'offre, y compris les actions déposées dans le cadre de dépôts à l'enchère à un prix supérieur au prix de rachat et les actions non rachetées du fait d'une répartition proportionnelle.

Avant la date d'expiration, toutes les données factuelles concernant le nombre d'actions déposées et les prix auxquels ces actions sont déposées demeureront confidentielles, et la société demandera à Services aux investisseurs Computershare inc. (le « dépositaire ») de respecter la nature confidentielle de ces données.

3. Droits de révocation

Sous réserve de dispositions contraires de la présente rubrique 3, les dépôts d'actions aux termes de l'offre sont irrévocables. Un dépôt d'actions aux termes de l'offre peut être révoqué par l'actionnaire i) en tout temps avant la date d'expiration, ii) à tout moment si les actions n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison par la société avant que le dépositaire n'ait effectivement reçu un avis de révocation à leur égard, ou iii) dans les trois jours ouvrables suivant leur prise de livraison, si les actions ont fait l'objet d'une prise de livraison mais n'ont pas été payées par la société.

Pour qu'une révocation prenne effet, un avis de révocation écrit doit être effectivement reçu par le dépositaire, dans les délais précités, au lieu où les actions en question ont été déposées. Cet avis de révocation doit être signé par la personne qui a signé la lettre d'envoi accompagnant les actions dont le dépôt est révoqué, ou en son nom, et doit préciser le nom de la personne qui a déposé les actions dont le dépôt est révoqué, le nom du porteur inscrit, s'il s'agit d'une autre personne que la personne qui a déposé les actions en question, ainsi que le nombre d'actions dont le dépôt est révoqué. Si les certificats représentant les actions déposées aux termes de l'offre ont été transmis au dépositaire ou si ce dernier les a par ailleurs identifiés, alors, avant la libération des certificats en question, l'actionnaire déposant doit transmettre les numéros de série se trouvant sur les certificats en question représentant les actions dont le dépôt est révoqué et la signature de l'avis de révocation doit être avalisée par une institution admissible (telle que définie à la rubrique 5 de la note d'information intitulée « Formalités de dépôt des actions »), sauf dans le cas des actions déposées par une institution admissible. **Un dépôt d'actions déposées aux termes de l'offre ne peut être révoqué que si les formalités précitées sont remplies. La révocation ne prendra effet que lorsque le dépositaire aura effectivement reçu un avis de révocation écrit dûment rempli et signé.**

Toute question concernant la validité et la forme (y compris la réception dans les délais prévus) des avis de révocation sera tranchée par la société, à son entière discrétion, et cette décision sera définitive et exécutoire. Ni la société ni le dépositaire ni quiconque ne sera tenu de donner avis de tout vice ou de toute irrégularité entachant un avis de révocation ni n'engagera sa responsabilité en cas d'omission de donner un tel avis.

Toute action dont le dépôt est dûment révoqué sera par la suite réputée ne pas être déposée aux fins de l'offre. Toutefois, les actions dont le dépôt est révoqué peuvent être déposées à nouveau avant la date d'expiration en suivant les formalités décrites à la rubrique 5 de la note d'information intitulée « Formalités de dépôt des actions ».

Si, pour un motif quelconque, la société prolonge la durée de validité de l'offre, doit retarder le rachat des actions ou se trouve dans l'impossibilité de racheter des actions aux termes de l'offre, le dépositaire peut, sous réserve des droits de la société aux termes de l'offre et du droit applicable, retenir pour le compte de la société toutes les actions déposées; le cas échéant, le dépôt de ces actions ne pourra être révoqué sauf dans la mesure où les actionnaires déposants disposent des droits de révocation décrits à la présente rubrique 3.

4. Conditions relatives à l'offre

Malgré toute autre disposition de l'offre, la société n'est pas tenue d'accepter aux fins de rachat, de racheter ou de régler des actions déposées, et elle peut mettre fin à l'offre ou l'annuler, ou reporter le règlement des actions déposées, si, en

tout temps avant le règlement de telles actions, l'un des événements suivants survient (ou est considéré par la société comme ayant eu lieu) qui, à l'entière discrétion de la société dans un tel cas et quelles que soient les circonstances, fait en sorte qu'il est inopportun de procéder à l'offre ou à son acceptation aux fins de rachat ou de règlement :

- a) une action ou poursuite est imminente ou en instance ou a été intentée par un gouvernement ou une agence gouvernementale ou une agence administrative ou de réglementation dans un territoire quelconque, ou par toute autre personne dans un territoire quelconque, devant un tribunal ou une agence gouvernementale ou une agence administrative ou de réglementation dans un territoire quelconque i) en vue de s'opposer à l'offre ou de rendre illégal, de faire cesser, de retarder ou d'interdire ou de limiter autrement, de façon directe ou indirecte, la réalisation de l'offre, l'acceptation aux fins de règlement de certaines ou de la totalité des actions par la société, ou autrement, de façon directe ou indirecte, concernant ou visant l'offre de quelque façon que ce soit, ou ii) qui, par ailleurs, à l'entière appréciation de la société, a ou pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur les actions ou sur les activités, le revenu, l'actif, le passif, la situation (financière ou autre), les biens, l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la société et de ses filiales, considérées comme un ensemble, ou qui a nui ou pourrait nuire de façon importante aux avantages que la société prévoit tirer de l'offre;
- b) une action ou poursuite est imminente ou en instance ou a été intentée ou une approbation n'a pas été accordée ou une loi, règle, ordonnance ou injonction ou un sursis, règlement, décret ou jugement est proposé, cherché, adopté, mis en application, promulgué, modifié, émis ou considéré applicable à l'égard de l'offre ou de la société ou de l'une de ses filiales par tout tribunal, gouvernement, agence gouvernementale ou agence administrative ou de réglementation dans un territoire quelconque qui, à l'entière appréciation de la société, pourrait, directement ou indirectement, entraîner l'une des conséquences décrites aux alinéas i) ou ii) du paragraphe a) ci-dessus ou pourrait interdire, empêcher, limiter ou retarder les avantages que la société prévoit tirer de l'offre ou y nuire de façon importante;
- c) il est survenu i) une suspension générale d'opération ou une restriction sur les cours à l'égard des titres négociés sur toute Bourse de valeurs ou sur tout marché hors cote au Canada ou aux États-Unis, ii) une suspension d'activités bancaires ou suspension de paiements visant les banques au Canada ou aux États-Unis (obligatoire ou non), iii) une déclaration de guerre, un conflit armé ou une autre calamité à l'échelle internationale ou nationale concernant, de façon directe ou indirecte, le Canada ou les États-Unis, iv) une restriction par un gouvernement ou une agence gouvernementale ou une agence administrative ou de réglementation, ou tout autre événement qui, à l'entière appréciation de la société, pourrait avoir des conséquences sur le crédit consenti par les banques ou autres institutions de prêt, v) une baisse importante du cours des actions depuis la fermeture des bureaux le 10 novembre 2006, vi) un changement dans la situation générale sur le plan politique, du marché, de l'économie ou des finances qui a ou pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur les activités, l'exploitation ou les perspectives de la société, ou sur la valeur des actions ou les opérations visant les actions, ou vii) une baisse de l'indice composé S&P/TSX ou de la moyenne Dow Jones des valeurs industrielles ou de l'indice composé S&P 500, d'un pourcentage supérieur à 10 %, établie à compter de la fermeture des bureaux le 10 novembre 2006;
- d) il est survenu un changement (y compris toute situation pouvant donner lieu à un changement éventuel) dans les activités, l'actif, le passif, les biens, la situation (financière ou autre), l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la société ou de ses filiales qui, à l'entière appréciation de la société, a ou pourrait avoir des conséquences défavorables importantes pour la société et ses filiales considérées comme un ensemble;
- e) une offre publique d'achat ou une offre d'échange à l'égard d'une partie ou de la totalité des titres de la société ou une fusion, un regroupement d'entreprises ou une proposition d'acquisition, une aliénation d'actifs ou une autre opération semblable visant la société ou l'un des membres du même groupe qu'elle, autre que l'offre définie dans les présentes, est proposé, annoncé ou présenté par un particulier ou par une entité;

- f) la société a déterminé, à son entière appréciation, que le prix de rachat n'excède pas la juste valeur marchande d'une action à la date d'expiration, compte non tenu de l'offre;
- g) la société a déterminé, à son entière discrétion, qu'elle ne peut pas se prévaloir pour l'offre des dispenses nécessaires concernant notamment les exigences en matière d'évaluation et de prise de livraison proportionnelle en vertu de la législation sur les valeurs mobilières au Canada et, si elle y est tenue en vertu de cette législation, qu'elle n'a pas obtenu des tribunaux ou des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières compétentes les dispenses ou les dérogations nécessaires de telles exigences à l'égard de l'offre ou renoncations à cet égard;
- h) une modification a été apportée ou proposée à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée, ou aux politiques administratives ou aux pratiques en matière de cotisation accessibles au public de l'Agence du revenu du Canada qui, selon le seul jugement de la société, est préjudiciable à Aastra ou à un actionnaire; ou
- i) une modification a été apportée ou proposée au code intitulé *United States Internal Revenue Code of 1986*, dans sa version modifiée, et à ses règlements d'application intitulés *Treasury Regulations*, ou aux politiques administratives accessibles au public du *U.S. Internal Revenue Service* qui, selon le seul jugement de la société, est préjudiciable à Aastra ou à un actionnaire.

Seule la société peut invoquer les conditions précitées en sa faveur, à son entière discrétion, peu importe les circonstances donnant lieu à de telles conditions (y compris toute action ou inaction de la part de la société), ou peut, à son entière discrétion, renoncer à invoquer une condition précitée, en totalité ou en partie, en tout temps. Le défaut par la société, à tout moment, d'exercer ses droits en vertu de l'une quelconque des conditions précitées ne sera pas réputé être une renonciation à un tel droit, et la renonciation à un tel droit en ce qui a trait à des faits particuliers ou d'autres circonstances ne sera pas réputée être une renonciation à l'égard de tout autre fait et circonstance, et chacun de ces droits sera réputé être un droit permanent qui peut être exercé ou invoqué en tout temps et à l'occasion. Toute décision par la société concernant les événements décrits dans la présente rubrique 4 sera définitive et liera toutes les parties.

Toute renonciation à l'égard d'une condition ou le retrait de l'offre par la société sera réputé prendre effet à compter de la date où un avis de cette renonciation ou ce retrait par la société est transmis ou est autrement communiqué au dépositaire. Immédiatement après avoir donné au dépositaire un avis de renonciation à une condition ou un avis de retrait de l'offre, la société fera une annonce publique de cette renonciation ou de ce retrait et elle remettra ou fera en sorte que soit remis un avis de cette renonciation ou de ce retrait à la Bourse de Toronto (la « TSX ») et aux autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières compétentes. Si l'offre est retirée, la société ne sera pas tenue de procéder à la prise de livraison, à l'acceptation aux fins de rachat ou au règlement des actions déposées aux termes de l'offre, et le dépositaire retournera aux parties les ayant déposés tous les certificats représentant les actions déposées, les lettres d'envoi et les avis de livraison garantie ainsi que tout document pertinent.

5. Prolongation et modification de l'offre

Sous réserve des lois applicables, la société se réserve expressément le droit, à son entière discrétion, et peu importe si l'une quelconque des conditions décrites à la rubrique 4 de la présente offre de rachat s'est réalisée, en tout temps ou à l'occasion, de prolonger la période de temps durant laquelle l'offre peut être acceptée ou de modifier les modalités et les conditions de l'offre en donnant au dépositaire un avis écrit, ou un avis verbal devant être confirmé par écrit, de la prolongation ou de la modification de l'offre et en s'assurant que le dépositaire fasse parvenir à tous les actionnaires, dans les territoires où la loi l'exige, dans les plus brefs délais par la suite, un exemplaire de l'avis, de la manière décrite à la rubrique 9 de la présente offre de rachat. Immédiatement après avoir donné l'avis de prolongation ou de modification au dépositaire, la société fera une annonce publique de la prolongation ou de la modification et transmettra ou fera en sorte que soit transmis un avis de cette prolongation ou modification à la TSX et aux autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières compétentes. Tout avis de prolongation ou de modification sera réputé avoir été donné et avoir pris effet le jour où il est livré ou autrement communiqué au dépositaire à son principal établissement à Toronto, en Ontario.

Si une modification est apportée aux modalités de l'offre (autre qu'une modification consistant uniquement en la renonciation à une condition de l'offre ou une modification consistant uniquement en une augmentation de la

contrepartie offerte aux termes de l'offre et à l'égard de laquelle la date d'expiration n'est pas reportée pendant une période de plus de dix jours), la période durant laquelle les actions peuvent être déposées aux termes de l'offre n'expirera pas avant qu'une période de dix jours ne se soit écoulée après que l'avis de modification aura été donné aux actionnaires, sauf dispositions contraires des lois applicables. Au cours d'une telle prolongation ou advenant une modification, toutes les actions qui auront été déposées auparavant, mais qui n'auront pas fait l'objet d'une prise de livraison ou dont le dépôt n'aura pas été révoqué, demeureront assujetties à l'offre et pourront être acceptées aux fins de rachat par la société conformément aux modalités de l'offre, sous réserve de la rubrique 6 de la présente offre de rachat. Le report de la date d'expiration ou la modification de l'offre ne sont pas réputés constituer une renonciation de la part de la société quant à ses droits aux termes de la rubrique 4 de la présente offre de rachat.

Malgré ce qui précède, la société ne peut pas prolonger l'offre si toutes les conditions et modalités de l'offre ont été remplies ou respectées (sauf celles ayant fait l'objet d'une renonciation de la part de la société), à moins que la société ne procède d'abord à la prise de livraison et au règlement de toutes les actions dûment déposées aux termes de l'offre dont le dépôt n'a pas été révoqué.

De plus, la société se réserve expressément le droit, à son entière discrétion, i) de mettre fin à l'offre et de ne pas procéder à la prise de livraison ou au règlement de toute action qui n'a pas fait l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement auparavant si l'une quelconque des conditions mentionnées à la rubrique 4 de la présente offre de rachat se réalise, et/ou ii) en tout temps ou à l'occasion, de modifier l'offre à quelque égard que ce soit, y compris en augmentant ou en diminuant le nombre maximum d'actions que la société peut racheter ou la fourchette des prix qu'elle est prête à verser aux termes de l'offre.

Une telle prolongation, fin ou modification ou un tel retard seront suivis dans les plus brefs délais d'une annonce publique. Sans que soit limitée la façon dont la société peut choisir de faire une telle annonce publique, sauf de la façon prévue aux termes des lois applicables, la société ne sera pas tenue de publier, de diffuser ni de communiquer une telle annonce publique autrement qu'au moyen d'un communiqué diffusé par son agence de transmission habituelle, soit Canada News Wire Ltd.

Si la société apporte un changement important aux modalités de l'offre ou aux renseignements visant l'offre, elle prolongera la période durant laquelle l'offre peut être acceptée, et ce, conformément aux exigences prévues par lois sur les valeurs mobilières applicables au Canada.

Si l'offre fait l'objet d'une souscription insuffisante à la date d'expiration et que toutes les conditions et les modalités de l'offre, à l'exception de celles auxquelles la société a renoncé, ont été respectées, et que la société décide à son seul gré de prolonger l'offre, il n'y aura pas de répartition proportionnelle parmi les actions déposées qui ont fait l'objet d'une prise de livraison à ce moment-là. Si l'offre fait l'objet d'une souscription excédentaire à l'expiration de toute période de prolongation, la société ne fera de répartition proportionnelle que parmi les actions déposées reçues pendant la période de prolongation et après la date d'expiration initiale et non pas parmi les actions déposées reçues avant la période de prolongation qui ont déjà fait l'objet d'une prise de livraison. Toutefois, le prix de rachat ne sera en aucun cas réduit par suite des dépôts d'actions reçus pendant une période de prolongation, de la manière décrite dans le présent paragraphe.

6. Prise de livraison et règlement des actions déposées

Conformément aux modalités et aux dispositions de l'offre (y compris la répartition proportionnelle) et sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables et conformément à celles-ci, la société procédera à la prise de livraison et au règlement des actions dûment déposées aux termes de l'offre conformément aux modalités de celle-ci, dans les plus brefs délais après la date d'expiration, mais dans tous les cas au plus tard dix jours après la date d'expiration, pourvu que les conditions relatives à l'offre (de la façon que celles-ci peuvent être modifiées) aient été remplies ou aient fait l'objet d'une renonciation.

Aux fins de l'offre, la société sera réputée avoir procédé à la prise de livraison du nombre d'actions ayant un prix de rachat total ne dépassant pas 62 millions de dollars qui sont dûment déposées aux termes de l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué, et les avoir acceptées contre règlement, dès que la société donne au dépositaire un avis écrit ou une autre communication confirmée par écrit en ce sens, le cas échéant.

La société se réserve le droit, à son entière discrétion, de reporter la prise de livraison ou le règlement de toute action, ou de mettre fin à l'offre et de ne pas procéder à la prise de livraison ou au règlement de toute action si l'une des conditions décrites à la rubrique 4 de la présente offre de rachat n'est pas remplie ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation, et ce, en donnant au dépositaire un avis écrit en ce sens ou une autre communication confirmée par écrit. La société se réserve également le droit, à son entière discrétion, et malgré toute autre condition relative à l'offre, de reporter la prise de livraison et le règlement des actions afin de se conformer, en totalité ou en partie, à toute loi applicable.

En cas de répartition proportionnelle des actions déposées aux termes de l'offre, la société établira le facteur de répartition proportionnelle et réglera les actions déposées qui auront été acceptées aux fins de paiement dans les plus brefs délais après la date d'expiration. Toutefois, la société ne prévoit pas être en mesure d'annoncer les résultats définitifs de cette répartition proportionnelle avant environ trois jours ouvrables après la date d'expiration.

Les certificats représentant toutes les actions non rachetées, y compris les actions déposées dans le cadre de dépôts à l'enchère à un prix supérieur au prix de rachat et les actions qui ne sont pas rachetées en raison de la répartition proportionnelle, seront retournés dans les plus brefs délais après la date d'expiration ou après la fin de l'offre, sans frais pour l'actionnaire déposant.

La société réglera les actions qui ont fait l'objet d'une prise de livraison aux termes de l'offre en remettant au dépositaire des fonds suffisants (au moyen d'un virement bancaire ou de toute autre façon qui convient au dépositaire) pour que celui-ci les verse aux actionnaires déposants. En aucun cas, la société ou le dépositaire ne verseront de l'intérêt sur le prix de rachat versé pour les actions rachetées par la société, et aucun intérêt ne s'accumulera sur ces actions, peu importe qu'il y ait un retard dans le règlement.

Les actionnaires déposants ne seront pas tenus de payer de frais de courtage ni de commissions à la société ou au dépositaire. Toutefois, les actionnaires sont invités à consulter leurs propres courtiers ou autres intermédiaires afin de déterminer si des honoraires ou commissions leur sont payables relativement à un dépôt d'actions dans le cadre de l'offre. Aastra paiera tous les honoraires et dépenses du dépositaire relativement à l'offre.

Le dépositaire agira à titre de mandataire des personnes qui ont dûment déposé des actions aux termes de l'offre et qui n'ont pas révoqué le dépôt de celles-ci, aux fins de recevoir un paiement de la société et de remettre ce paiement à ces personnes. La réception par le dépositaire d'un tel paiement par Aastra à l'égard des actions sera réputée constituer réception du paiement par les personnes qui déposent les actions.

Le dépositaire effectuera le règlement auprès de chaque actionnaire qui a déposé des actions aux termes de l'offre en expédiant un chèque, payable en devises canadiennes, représentant le montant du versement au comptant applicable aux actions de cet actionnaire qui ont fait l'objet d'une prise de livraison aux termes de l'offre. Le chèque sera émis au nom de la personne signant la lettre d'envoi ou au nom de toute autre personne que la personne signant la lettre d'envoi désignera en remplissant en bonne et due forme la case E intitulée « Directives particulières pour le règlement » dans la lettre d'envoi. À moins que l'actionnaire déposant ne donne instruction au dépositaire de conserver le chèque aux fins de cueillette en cochant la case H intitulée « Conserver pour cueillette » dans la lettre d'envoi, le chèque sera expédié par courrier de première classe, port affranchi, au bénéficiaire à l'adresse indiquée dans la lettre d'envoi. Si aucune adresse n'est indiquée, le chèque sera expédié à l'adresse de l'actionnaire déposant indiquée dans les registres des actions. Les chèques expédiés par la poste conformément au présent paragraphe seront réputés avoir été livrés au moment de l'envoi postal.

7. Règlement en cas d'interruption du service postal

Malgré les dispositions de l'offre, les chèques émis en paiement des actions rachetées aux termes de l'offre et les certificats représentant toute action devant être retournés ne seront pas mis à la poste si la société établit que leur livraison postale peut être retardée. Les personnes qui ont droit aux chèques ou aux certificats qui ne sont pas mis à la poste pour la raison précitée peuvent en prendre livraison au bureau du dépositaire où les certificats déposés représentant les actions ont été livrés, et ce, jusqu'à ce que la société décide que la livraison par la poste ne sera plus retardée. Conformément à la rubrique 9 de la présente offre de rachat, Aastra fera parvenir un avis de toute décision prise en vertu de la présente rubrique de ne pas expédier de documents par la poste, et ce, dans les plus brefs délais raisonnables après avoir pris une telle décision.

8. Privilèges et dividendes

Les actions rachetées aux termes de l'offre seront rachetées par la société, libres et quittes de toute restriction, charge, sûreté et réclamation et de tout privilège, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention et droit en équité de quelque nature que ce soit, avec tous les droits et avantages s'y rapportant, étant entendu que tout dividende ou toute distribution qui peut être versé, émis, distribué, effectué ou cédé à l'égard des actions en faveur des actionnaires inscrits à la date où les actions font l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement aux termes de l'offre ou avant cette date, le sera en faveur de ces actionnaires. Chaque actionnaire inscrit à la date en cause aura le droit de recevoir ce dividende, qu'il dépose ou non des actions aux termes de l'offre.

9. Avis

Sans que soit limité tout autre moyen légal de donner un avis, tout avis que la société ou le dépositaire doit donner aux termes de l'offre sera réputé avoir été dûment donné s'il est expédié par courrier de première classe, port affranchi, aux porteurs inscrits des actions, à leur adresse respective figurant dans les registres des actions tenus pour les actions et sera réputé avoir été reçu le premier jour ouvrable après la date de l'envoi postal. Ces dispositions s'appliquent malgré i) toute omission involontaire d'aviser un ou plusieurs des actionnaires, et ii) toute interruption du service postal au Canada ou aux États-Unis après l'envoi postal. En cas d'interruption du service postal après l'envoi postal, la société prendra toutes les mesures raisonnables pour diffuser l'avis par un autre moyen, telle que la publication. Si les bureaux de poste au Canada ou aux États-Unis ne sont pas ouverts pour le dépôt du courrier, ou s'il y a des raisons de croire qu'il y a ou qu'il pourrait y avoir une interruption dans l'ensemble ou dans une partie du service postal, tout avis que la société ou le dépositaire peut donner ou faire donner aux termes de l'offre sera réputé avoir été dûment donné et avoir été reçu par les actionnaires, si l'avis est émis au moyen d'un communiqué de presse et s'il est publié une fois dans les quotidiens *National Post* ou *The Globe and Mail* et dans un quotidien de langue française ayant un tirage courant à Montréal.

10. Autres modalités

Aucun courtier en valeurs ni aucune autre personne n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations pour le compte de la société, autres que ceux contenus dans l'offre, et si de tels renseignements sont donnés ou si de telles déclarations sont faites, on ne saurait s'y fier comme étant autorisés par la société.

Il est une condition de la présente offre qu'aux fins du paragraphe 191(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le « montant indiqué » à l'égard de chaque action sera de 30 \$.

Les actionnaires devraient examiner attentivement les incidences fiscales liées à l'acceptation de l'offre. Se reporter à la rubrique 19 de la note d'information intitulée « Incidences fiscales ».

L'offre, ainsi que tous les contrats résultant de l'acceptation de l'offre, sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables et doivent être interprétés en conformité de ces lois.

Aastra est habilitée à trancher, à son entière discrétion, toute question concernant l'interprétation de l'offre, la validité de toute acceptation de l'offre et de toute révocation du dépôt d'actions, et sa décision sera définitive et exécutoire. L'offre ne s'adresse pas aux actionnaires et les dépôts ne seront pas acceptés de la part ou pour le compte des actionnaires qui résident dans un territoire où l'offre ou son acceptation ne serait pas conforme aux lois de ce territoire. Toutefois, Aastra peut, à son entière discrétion, prendre toutes les mesures qu'elle considère nécessaires pour lancer l'offre dans un tel territoire et pour la présenter aux actionnaires se trouvant dans un tel territoire.

Ni la société ni son conseil d'administration ne font de recommandation à un actionnaire quelconque quant à savoir s'il devrait déposer ou s'abstenir de déposer des actions aux termes de l'offre. Chaque actionnaire doit décider s'il veut déposer des actions et, le cas échéant, le nombre d'actions qu'il veut déposer et, dans le cas des dépôts à l'enchère, à quel prix.

La note d'information ci-jointe ainsi que la présente offre de rachat forment la note d'information relative à une offre publique de rachat exigée aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières à l'égard de l'offre.

La note d'information ci-jointe contient de l'information supplémentaire concernant l'offre.

FAIT le 10 novembre 2006
à Toronto (Ontario).

AASTRA TECHNOLOGIES LIMITED

Par :

(signé) Francis N. Shen
Président du conseil et co-chef de la direction

NOTE D'INFORMATION RELATIVE À L'OFFRE PUBLIQUE DE RACHAT

La présente note d'information est fournie relativement à l'offre présentée par Aastra dans le but de racheter jusqu'à 2 066 666 de ses actions à un prix de rachat d'au moins 30 \$ et d'au plus 33 \$ l'action. Les termes définis dans l'offre de rachat qui ne sont pas autrement définis aux présentes ont le même sens dans la présente note d'information. Les modalités et les conditions de l'offre de rachat sont intégrées dans la présente note d'information et en font partie intégrante. Pour de plus amples détails concernant ses modalités et conditions, se reporter à l'offre de rachat.

1. Aastra Technologies Limited

Aastra développe, commercialise et soutient un portefeuille complet de produits, de systèmes et d'applications destinés à l'établissement de réseaux de communication et à l'accès à ces réseaux. Les produits d'Aastra comprennent une gamme complète de solutions de réseautage tant traditionnelles que fondées sur le protocole Internet (IP) à norme ouverte, solutions qui comprennent notamment des commutateurs privés (PBX) d'entreprises, des portails, des terminaux de téléphone numériques et analogiques, des téléphones VoIP, des combinés sans fil et des applications logicielles évoluées. Aastra dessert la majorité des compagnies de téléphone en Amérique du Nord et en Europe.

Aastra est active dans le secteur des communications d'entreprises, lequel secteur est encore plus réparti géographiquement entre l'Europe et l'Amérique du Nord pour faire état de la manière dont la direction d'Aastra examine ses activités.

Le secteur communications d'entreprises européennes d'Aastra développe et commercialise une gamme complète de systèmes PBX, y compris des PBX classiques, PBX-IP et les fonctions VoIP, ainsi que des combinés sans fil. Pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2006, environ 76 % des produits d'exploitation d'Aastra provenaient de son secteur des communications d'entreprises européennes.

Le secteur des communications d'entreprises nord-américaines d'Aastra développe et commercialise une gamme étendue de téléphones résidentiels et d'affaires, ainsi que des solutions de centres de contact et de réseaux vocaux (y compris des applications hébergées, des services d'installation et de maintenance). Pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2006, environ 24 % des produits d'exploitation d'Aastra provenaient de son secteur des communications d'entreprises nord-américaines.

Avant le 31 mai 2006, Aastra était aussi active dans le secteur des produits d'accès aux réseaux, qui comprenaient des gammes de produits de serveurs distants CVX et de vidéos numériques. Le 31 mai 2006, Aastra s'est dessaisie de son groupe de vidéos numériques qu'elle a cédé à Harris Corporation. À la suite de ce dessaisissement, les résultats financiers du groupe de vidéos numériques ont été séparés et présentés séparément en tant qu'activité abandonnée dans les états financiers consolidés d'Aastra. La gamme de produits CVX a été reclassée dans les secteurs respectifs de communications d'entreprises européennes et nord-américaines étant donné que cette gamme est désormais de beaucoup inférieure au seuil prévu par la direction pour la classer dans son propre secteur.

Le siège social et principal établissement d'Aastra est situé au 155 Snow Boulevard, Condord (Ontario) L4K 4N9.

Aastra a été constituée sous la dénomination sociale de Patseek Capital Inc. par un certificat de constitution délivré conformément aux dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA ») le 6 avril 1995. Les statuts d'Aastra ont été modifiés par un certificat de modification délivré le 25 mai 1995 en vue de supprimer les restrictions de société fermée. Aastra a réalisé son premier appel public à l'épargne visant des actions ordinaires le 19 octobre 1995. Le 6 novembre 1995, les actions ordinaires étaient inscrites à la cote de la Bourse de l'Alberta (maintenant la CDNX) en tant que société à petite capitalisation. Le 3 juin 1996, Aastra a acquis la totalité des actions émises et en circulation et autres titres d'Aastra Telecom Inc. (« ATI ») en échange de titres d'Aastra. ATI est devenue filiale en propriété exclusive d'Aastra après la réalisation de l'opération, laquelle a été traitée comme une prise de contrôle inversée aux fins comptables étant donné que les anciens actionnaires d'ATI ont obtenu le contrôle d'Aastra. Les statuts d'Aastra ont de nouveau été modifiés par un certificat de modification délivré aux termes de la LCSA le 16 juin 1996 afin de modifier la dénomination sociale d'Aastra Technologies Limited qui est alors devenue Aastra Technologies Inc. Le 15 mai 1997, les statuts de la société ont de nouveau été modifiés aux termes de statuts de modification afin de regrouper les actions ordinaires à raison de une action ordinaire post-regroupement pour chaque

tranche de six actions ordinaires pré-regroupement, ainsi que de modifier la dénomination sociale pour devenir Aastra Technologies Limited. Le regroupement des actions ordinaires a été achevé le 23 mai 1997.

Aastra est assujettie aux obligations d'information continue prévues par la LCSA, la législation provinciale sur les valeurs mobilières du Canada, les règles, les politiques et les lignes directrices de la TSX. La société dépose périodiquement auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières du Canada et de la TSX des rapports et d'autres documents d'information relatifs à ses affaires, à sa situation financière et à d'autres sujets. Aastra est tenue de divulguer dans ces rapports certains renseignements, à une date donnée, concernant les administrateurs et les membres de la direction de la société, leur rémunération, les options d'achat d'actions qui leur sont octroyées, les principaux porteurs de titres de la société et tout intérêt important de ces personnes dans des opérations avec la société.

2. Capital autorisé

Le capital autorisé de la société consiste en un nombre illimité d'actions et en un nombre illimité d'actions privilégiées. À l'heure actuelle, les seules actions en circulation de la société sont les actions au sens défini aux présentes.

Chaque porteur d'actions a le droit d'être convoqué et d'assister aux assemblées des actionnaires et d'y exercer un droit de vote par action qu'il détient. Chaque porteur d'actions a le droit de recevoir des dividendes, si le conseil d'administration de la société en déclare, et participera à parts égales à toute distribution des actifs de la société au moment de sa liquidation ou de sa dissolution, sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées de la société. Aastra pourrait émettre des actions privilégiées en une ou plusieurs séries, comportant des droits préférentiels différents, notamment des droits de vote, propres à chaque série. La société n'a pas actuellement l'intention d'émettre des actions privilégiées.

3. Objet et portée de l'offre

Aastra est d'avis que le rachat d'actions aux termes de l'offre représente une utilisation efficace des ressources financières d'Aastra et est dans l'intérêt véritable de ses actionnaires. L'offre ne devrait pas empêcher Aastra de saisir les occasions d'affaires prévisibles qui se présentent à elle.

Le conseil d'administration d'Aastra a déterminé que le rachat des actions aux termes de l'offre constitue un emploi approprié du capital disponible d'Aastra et est dans l'intérêt véritable de ses actionnaires, et ce pour les raisons énumérées ci-dessous :

- a) la conclusion de l'offre aura pour effet d'accroître le bénéfice par action;
- b) l'offre fournit aux actionnaires qui envisagent de vendre la totalité ou une partie de leurs actions l'occasion de fixer le prix auquel ils sont disposés à les vendre, si ces actions sont déposées par voie de dépôt à l'enchère, ou leur fournit l'occasion de déposer leurs actions sans fixer de prix, si ces actions sont déposées par voie de dépôt au prix de rachat et, si ces actions sont rachetées aux termes de l'offre, de vendre ces actions au comptant sans avoir à engager les coûts habituels inhérents à une opération de vente sur le marché;
- c) en général, les actionnaires qui sont propriétaires de moins de 100 actions et dont les actions sont rachetées aux termes de l'offre éviteront non seulement le paiement des frais de courtage mais également toute décote sur le prix de vente des lots irréguliers, lesquels peuvent s'appliquer à la vente de leurs actions dans le cadre d'une opération à la TSX.

Contexte de l'offre

Afin de déterminer si l'offre serait dans l'intérêt véritable de la société et de ses actionnaires, le conseil d'administration a examiné attentivement un certain nombre de facteurs, dont les suivants :

- a) l'offre donne l'occasion aux actionnaires de réaliser la totalité ou une partie de leur investissement dans la société;

- b) la direction juge que l'offre représente un moyen équitable et efficace de distribuer un montant total d'environ 62 millions de dollars à ses actionnaires;
- c) le rachat des actions devrait avoir une incidence positive (telle que calculée par action) sur les activités de la société;
- d) après avoir tenu compte de l'offre, la société continuera de disposer de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour mener ses affaires et activités courantes et pour financer sa croissance future;
- e) le dépôt d'actions aux termes de l'offre est facultatif, et tous les actionnaires ont le droit d'effectuer des dépôts d'actions et sont libres d'accepter ou de refuser l'offre;
- f) l'offre n'est pas conditionnelle au dépôt d'un nombre minimal d'actions;
- g) les actionnaires qui choisiront de ne pas déposer leurs actions aux termes de l'offre verront leur participation dans la société croître de façon proportionnelle dans la mesure où la société rachètera des actions en vertu de l'offre; et
- h) il est raisonnable de conclure que subséquemment à la réalisation de l'offre, il y aura pour les véritables propriétaires d'actions qui n'ont pas déposé d'actions dans le cadre de l'offre un marché qui ne serait pas considérablement moins liquide que le marché qui existait au moment où l'offre a été faite (se reporter à la rubrique « Liquidité du marché » ci-après).

Le 9 novembre 2006, le conseil d'administration a approuvé la formulation de l'offre, l'établissement du prix de l'offre, et la préparation de la note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie.

La législation sur les valeurs mobilières canadienne interdit à la société et aux membres du même groupe qu'elle de faire l'acquisition d'actions autrement qu'en vertu de l'offre, au plus tôt 20 jours ouvrables après la date d'expiration ou la date de la fin de l'offre. Sous réserve du droit applicable, Aastra pourra à l'avenir racheter des actions additionnelles sur le marché libre, dans le cadre d'opérations conclues de gré à gré, ou par voie d'offres publiques de rachat ou autrement. Une telle opération de rachat pourrait comporter les mêmes modalités ou des modalités différentes plus ou moins avantageuses pour les actionnaires que les modalités de l'offre. Toute opération de rachat éventuelle par la société sera tributaire de bon nombre de facteurs, y compris le cours des actions, la situation commerciale et financière de la société, les résultats de l'offre et la conjoncture économique et du marché boursier.

Ni Aastra ni son conseil d'administration ne fait de recommandation quant à l'opportunité pour les actionnaires de déposer une partie ou la totalité de leurs actions ou de s'abstenir de le faire. Aucune personne n'a été autorisée à faire une telle recommandation. Les actionnaires sont invités à étudier attentivement tous les renseignements fournis dans l'offre, à consulter leurs propres conseillers en placement et leurs propres conseillers en fiscalité et à décider eux-mêmes de déposer ou non leurs actions et, s'ils le font, à déterminer le nombre d'actions à déposer et, pour ce qui est des dépôts à l'enchère, le prix ou les prix qu'ils demandent.

Les actionnaires sont invités à étudier attentivement les incidences fiscales découlant de l'acceptation de l'offre. Se reporter à la rubrique 19 de la présente note d'information intitulée « Incidences fiscales ».

Liquidité du marché

Au 9 novembre 2006, la société avait environ 16,9 millions d'actions émises et en circulation, dont environ 14,8 millions d'actions formaient le « flottant public », ces chiffres ne comprenant pas les actions ordinaires appartenant à des « personnes liées » à la société aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Pour l'application de l'offre, les « personnes liées » sont les administrateurs et les membres de la direction de la société. Le nombre maximum d'actions que la société offre de racheter aux termes de l'offre représente environ 12,2 % des actions en circulation au 9 novembre 2006. Si la société rachète 2 066 666 actions aux termes de l'offre (le nombre maximum d'actions pouvant être rachetées aux termes de l'offre), le « flottant public » comprendra environ 12,7 millions d'actions.

Aastra s'appuie sur la « dispense à l'égard d'un marché liquide » (*liquid market exemption*) prévue dans la règle 61-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « règle 61-501 de la CVMO ») et l'Instruction générale Q-27 de l'Autorité des marchés financiers du Québec (l'« instruction Q-27 de l'AMF ») ainsi qu'en vertu d'ordonnances de dispense discrétionnaires rendues dans certaines provinces à l'égard de l'exigence selon laquelle une évaluation officielle applicable à l'offre doit être obtenue.

Par conséquent, les exigences en matière d'évaluation établies par les autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières et s'appliquant aux offres publiques de rachat en général ne s'appliquent pas relativement à l'offre ou, selon toute attente, devraient avoir fait l'objet d'une renonciation par ces autorités de réglementation avant la date d'expiration.

La société a établi qu'il existait un « marché liquide » pour les actions (selon la définition de ce terme dans la règle 61-501 de la CVMO) pour les raisons suivantes :

- a) il y a un marché publié pour les actions, nommément la TSX;
- b) durant la période de 12 mois précédant le 9 novembre 2006 (soit la date à laquelle l'offre a été annoncée) :
 - i) le nombre d'actions émises et en circulation s'établissait en tout temps à au moins 5 000 000, à l'exclusion des actions détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, ou assujetties à un contrôle ou à une emprise exercés par des personnes reliées, et des actions qui ne pouvaient pas être librement négociées;
 - ii) le volume total des actions négociées se chiffrait à au moins 1 000 000 d'actions à la TSX;
 - iii) il y avait au moins 1 000 opérations sur des actions à la TSX;
 - iv) la valeur totale des actions négociées, telle qu'elle a été établie selon la valeur des opérations citées en iii) ci-dessus, était d'au moins 15 000 000 \$; et
- c) la valeur marchande des actions à la TSX, telle qu'elle a été établie en conformité avec les règles applicables, était d'au moins 75 000 000 \$ pour octobre 2006, soit le mois civil précédant celui durant lequel l'offre a été annoncée.

Le conseil d'administration a examiné l'effet prévu de l'offre sur la liquidité du marché pour les véritables propriétaires d'actions qui ne déposeront pas d'actions aux termes de l'offre. Le conseil d'administration a déterminé qu'il était raisonnable de conclure que subséquemment à la réalisation de l'offre, il y aura un marché pour les véritables propriétaires d'actions qui n'ont pas déposé d'actions dans le cadre de l'offre, et que ce marché ne sera pas considérablement moins liquide que le marché qui existait au moment où l'offre a été faite. Par conséquent, les obligations d'évaluation prévues par la règle 61-501 de la CVMO et l'instruction Q-27 de l'AMF ne s'appliquent pas à l'offre ou ont fait l'objet d'une renonciation par ces autorités de réglementation. Aastra a déposé une demande de dispense des obligations d'évaluation imposées par les autorités en valeurs mobilières dans les territoires canadiens où une telle dispense est exigée.

4. Nombre d'actions et répartition proportionnelle

Suivant les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, la société acceptera aux fins de règlement et rachètera le nombre maximum d'actions dûment déposées au plus tard à la date d'expiration, telle qu'elle est définie à la rubrique 1 de l'offre de rachat intitulée « L'offre » (et dont le dépôt n'a pas été révoqué conformément à la rubrique 3 de l'offre de rachat intitulée « Droits de révocation »), dont le prix de rachat total ne dépasse pas 62 millions de dollars. Pour une description du droit de la société de prolonger la période de validité de l'offre et de reporter, ou de modifier l'offre ou d'y mettre fin, se reporter à la rubrique 5 de l'offre de rachat intitulée « Prolongation et modification de l'offre ».

Si le prix de rachat total (calculé selon le prix de rachat) pour les actions dûment déposées au plus tard à la date d'expiration (et dont le dépôt n'a pas été révoqué conformément à la rubrique 3 de l'offre de rachat intitulée « Droits de révocation »), dans le cadre de dépôts à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et par voie de dépôts au prix de rachat, est égal ou inférieur à 62 millions de dollars, la société rachètera au prix de rachat toutes les actions déposées selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre. Si le prix de rachat total (calculé selon le prix de rachat) pour les actions dûment déposées au plus tard à la date d'expiration (et dont le dépôt n'a pas été révoqué conformément à la rubrique 3 de l'offre de rachat intitulée « Droits de révocation »), dans le cadre de dépôts à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et par voie de dépôts au prix de rachat, dépasse 62 millions de dollars, les actions déposées seront alors rachetées au prorata selon le nombre d'actions déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat par les actionnaires déposants (avec les rajustements appropriés afin d'éviter le rachat de fractions d'actions). Les dépôts de lots irréguliers ne seront pas assujettis à la répartition proportionnelle, comme il est précisé ci-après.

La société pourra à son entière discrétion, aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire après la date d'expiration, et si les conditions énoncées à la rubrique 4 de l'offre de rachat intitulée « Conditions relatives à l'offre » sont respectées ou qu'il y a eu renonciation à leur égard, établir le prix de rachat (qui ne sera pas inférieur à 30 \$ ni supérieur à 33 \$ l'action) qu'elle paiera en contrepartie des actions dûment déposées et dont le dépôt n'est pas révoqué, en tenant compte du nombre d'actions déposées par voie de dépôts à l'enchère et par voie de dépôts au prix de rachat, des prix stipulés par les actionnaires déposant des actions par voie de dépôts à l'enchère, et du fait que les actions déposées par voie de dépôts au prix de rachat seront considérées avoir été déposées à 30 \$ l'action. Le prix de rachat des actions sera le prix le plus bas permettant à la société de racheter le nombre maximum d'actions déposées dont le prix de rachat total ne dépasse pas 62 millions de dollars à un prix d'au moins 30 \$ l'action et d'au plus 33 \$ l'action aux termes de l'offre.

Aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire par la suite, la société rendra public le prix de rachat pour les actions, et suivant les modalités et sous réserve des conditions de l'offre (y compris les dispositions relatives à la répartition proportionnelle énoncées aux présentes), tous les actionnaires qui auront dûment déposé leurs actions et qui n'auront pas révoqué le dépôt de leurs actions fait par voie de dépôt à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat, ou par voie de dépôt au prix de rachat recevront le prix de rachat net au comptant pour chaque actionnaire (sous réserve des retenues fiscales applicables, le cas échéant) en contrepartie de toutes les actions rachetées. Aastra prendra livraison des actions et les réglera aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire, mais dans tous les cas dans les dix jours qui suivent la date d'expiration. Les actions qui font l'objet d'une prise de livraison par la société seront réglées dans les trois jours ouvrables qui suivent leur prise de livraison. Toutes les actions qui n'auront pas été rachetées aux termes de l'offre, y compris les actions déposées par voie de dépôts à l'enchère à un prix supérieur au prix de rachat et les actions qui n'auront pas été rachetées en raison de la répartition proportionnelle, seront remises aux actionnaires déposants, aux frais de la société, dans les plus brefs délais raisonnablement possibles après la date d'expiration.

La société sera réputée avoir pris livraison et avoir accepté contre paiement des actions dont le prix de rachat total ne dépasse pas 62 millions de dollars et qui ont été dûment déposées aux termes de l'offre et dont le dépôt n'est pas révoqué, dès que la société donnera au dépositaire un avis écrit ou une autre communication confirmée par écrit en ce sens, le cas échéant.

Le dépositaire agira à titre de mandataire des personnes ayant dûment déposé leurs actions aux termes de l'offre et n'ayant pas révoqué leur dépôt, aux fins de recevoir le paiement de la société et de remettre ce paiement à ces personnes. La réception du paiement pour les actions d'Aastra par le dépositaire sera réputée constituer réception du paiement par les personnes déposant des actions.

Par suite des dispositions énoncées ci-dessus, dans la mesure où des actions sont rachetées aux termes de l'offre, l'actionnaire déposant des actions par voie de dépôt à l'enchère au prix de 30 \$, soit le prix le plus bas de la fourchette, et l'actionnaire déposant des actions par voie de dépôt au prix de rachat se verront racheter leurs actions au prix de rachat, sous réserve des dispositions de répartition proportionnelle énoncées aux présentes et de l'acceptation préférentielle des lots irréguliers.

Dans le contexte de l'offre, le terme « lots irréguliers » désigne toutes les actions dûment déposées à la date d'expiration (et dont le dépôt n'est pas révoqué), conformément aux formalités décrites à la rubrique 5 de la présente note d'information, soit par voie de dépôts à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat, soit par voie de dépôts au prix de rachat, par les actionnaires qui détiennent en propriété véritable moins de 100 actions (les « porteurs de lots

irréguliers ») à la fermeture des bureaux à la date d'expiration, ou pour le compte de tels actionnaires. Conformément à ce qui précède, les lots irréguliers seront acceptés aux fins de rachat avant toute répartition proportionnelle. Pour se prévaloir de l'acceptation préférentielle, le porteur de lots irréguliers doit dûment déposer, soit par voie de dépôt à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat, soit par voie de dépôt au prix de rachat, la totalité des actions dont il est propriétaire véritable. Un dépôt partiel ne confère aucun droit d'acceptation préférentielle. Les porteurs de 100 actions ou plus ne peuvent se prévaloir de l'acceptation préférentielle, même si les porteurs ont des certificats d'actions distincts représentant moins de 100 actions ou détiennent moins de 100 actions dans des comptes distincts. Le porteur de lots irréguliers qui désire déposer la totalité des actions dont il est propriétaire véritable, libres de la répartition proportionnelle, doit remplir la case D intitulée « Lots irréguliers » dans la lettre d'envoi et, le cas échéant, dans l'avis de livraison garantie. Les actionnaires qui, au total, sont propriétaires de moins de 100 actions, et dont les actions sont rachetées aux termes de l'offre, n'auront pas à payer les frais de courtage et ne seront pas assujettis à la décote applicable à l'égard des lots irréguliers, qui peuvent s'appliquer dans le cadre d'une opération de vente d'actions sur la TSX.

5. Formalités de dépôt des actions

Dépôt conforme des actions. Pour déposer les actions conformément à l'offre, i) le dépositaire doit recevoir au plus tard à la date d'expiration, à l'une des adresses indiquées dans la lettre d'envoi, les certificats représentant toutes les actions déposées en bonne et due forme aux fins du transfert, accompagnés d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou d'une photocopie de la lettre d'envoi signée à la main) visant ces actions, comportant, au besoin, les avais de signature, conformément à la lettre d'envoi, de même que de tout autre document requis par la lettre d'envoi, ii) il faut respecter les formalités de livraison garantie décrites ci-après, ou iii) ces actions doivent être transférées aux termes de la procédure de transfert par voie d'inscription en compte décrite ci-après (et le dépositaire doit recevoir une confirmation de ce dépôt, y compris une confirmation d'inscription en compte ou un message de l'agent si l'actionnaire déposant n'a pas remis de lettre d'envoi). L'expression « message de l'agent » s'entend d'un message, transmis par The Depository Trust Company (« DTC ») au dépositaire et reçu par ce dernier, et faisant partie d'une confirmation d'inscription en compte, qui indique que DTC a reçu une confirmation expresse de l'adhérent déposant, laquelle confirmation indique que cet adhérent a reçu la lettre d'envoi et convient d'être lié par celle-ci et que la société peut lui opposer cette lettre d'envoi. L'expression « confirmation d'inscription en compte » s'entend d'une confirmation d'un transfert par voie d'inscription en compte des actions d'un actionnaire au compte du dépositaire auprès de CDS.

L'actionnaire qui désire déposer des actions aux termes de l'offre et dont le certificat est immatriculé au nom d'un courtier en valeurs, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom devrait immédiatement communiquer avec ce prête-nom afin de prendre les dispositions nécessaires pour être en mesure de déposer ces actions aux termes de l'offre. Les adhérents de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») et de DTC devraient se renseigner auprès de ce dépositaire concernant le dépôt de leurs actions aux termes de l'offre.

Conformément à la directive n° 5 de la lettre d'envoi a) l'actionnaire qui désire déposer des actions aux termes de l'offre doit préciser, dans la case A intitulée « Type de dépôt » de la lettre d'envoi, s'il dépose ses actions en réponse à l'offre par voie de dépôt à l'enchère ou par voie de dépôt au prix de rachat et b) l'actionnaire qui désire déposer des actions en réponse à l'offre par voie de dépôt à l'enchère doit en outre indiquer, dans la case B intitulée « Dépôt à l'enchère — Prix par action (en dollars canadiens) auquel les actions sont déposées » de la lettre d'envoi, le prix (en multiples de 0,20 \$ par action) en contrepartie duquel ces actions sont déposées. Dans les deux cas prévus en a) et en b), une seule case doit être remplie ou cochée. Si l'actionnaire désire déposer des actions en lots distincts à des prix différents pour chacun de ces lots, il doit remplir une lettre d'envoi distincte (et, s'il y a lieu, un avis de livraison garantie) pour chacun des lots d'actions qu'il dépose à des prix distincts. Il n'est pas possible de déposer les mêmes actions (sauf si leur dépôt est dûment révoqué auparavant conformément aux dispositions de la rubrique 3 de l'offre de rachat intitulée « Droits de révocation ») à la fois par voie de dépôt à l'enchère et de dépôt au prix de rachat, ou par voie de dépôt à l'enchère à plusieurs prix.

En outre, les porteurs de lots irréguliers qui déposent toutes leurs actions doivent remplir la case D intitulée « Lots irréguliers » de la lettre d'envoi pour se prévaloir du traitement préférentiel accordé aux porteurs de lots irréguliers décrit à la rubrique 2 de l'offre de rachat intitulée « Mode et délai d'acceptation ».

Procédure de transfert par voie d'inscription en compte - CDS. Le dépositaire établira un compte à l'égard des actions auprès de CDS aux fins de l'offre. Toute institution financière qui est un adhérent de CDS peut faire une livraison par voie d'inscription en compte des actions en demandant à CDS de transférer ces actions dans le compte du dépositaire

conformément à la procédure de CDS à l'égard de ce transfert. La remise des actions au dépositaire au moyen d'un transfert par voie d'inscription en compte constituera un dépôt valide aux termes de l'offre.

Les actionnaires peuvent accepter l'offre en suivant la procédure de transfert par voie d'inscription en compte établie par CDS, étant entendu que le dépositaire doit recevoir à son bureau de Toronto (Ontario) avant la date d'expiration une confirmation d'inscription en compte par l'entremise du système d'inscription en compte de CDS pour les dépôts électroniques, appelé CDSX. Les actionnaires qui, par l'intermédiaire de leurs adhérents respectifs de CDS, utilisent CDSX pour accepter l'offre au moyen d'un transfert par voie d'inscription en compte de leurs avoirs au compte du dépositaire auprès de CDS sont réputés avoir rempli et remis une lettre d'envoi et être liés par les modalités de celle-ci et par conséquent, les instructions que reçoit le dépositaire sont considérées comme un dépôt valide conformément aux modalités de l'offre. La remise de documents à CDS ne constitue pas une remise au dépositaire.

Procédure de transfert par voie d'inscription en compte - DTC. Le dépositaire établira un compte à l'égard des actions auprès de DTC aux fins de l'offre dans les deux jours ouvrables suivant la date de la présente offre d'achat. Toute institution financière qui est un adhérent de DTC peut faire une livraison par inscription en compte des actions en demandant à DTC de transférer ces actions dans le compte du dépositaire conformément à la procédure de DTC à l'égard d'un tel transfert.

Même si la remise des actions peut se faire aux termes de l'offre au moyen d'un transfert par voie d'inscription en compte au compte du dépositaire auprès de DTC, la lettre d'envoi (ou un fac-similé de celle-ci signé à la main) comportant les avals de signature requis ou (dans le cas d'un transfert par voie d'inscription en compte) un message de l'agent au lieu de la lettre d'envoi et tous les autres documents requis doivent dans tous les cas être transmis au dépositaire et reçus par ce dernier à l'une ou plusieurs de ses adresses indiquées à la dernière page de la présente offre de rachat au plus tard à la date d'expiration dans le cadre du dépôt de ces actions. La remise de documents à DTC ne constitue pas une remise au dépositaire.

Les actionnaires qui déposent des actions au moyen d'un transfert par voie d'inscription en compte au compte du dépositaire auprès de DTC peuvent effectuer leur dépôt par l'intermédiaire de l'*Automated Tender Offer Program* (« ATOP ») de DTC en transmettant leur acceptation à DTC conformément à la procédure de l'ATOP de DTC; DTC vérifiera alors l'acceptation, effectuera une livraison par inscription en compte au compte du dépositaire auprès de DTC et enverra un message de l'agent au dépositaire. La remise du message de l'agent par DTC satisfera aux conditions de l'offre au lieu de la signature et de la remise d'une lettre d'envoi par l'adhérent identifié dans le message de l'agent. Par conséquent, le porteur qui dépose des actions par l'entremise de l'ATOP n'a pas à remplir la lettre d'envoi.

Avais de signature. Aucun aval de signature n'est exigé pour la lettre d'envoi si i) la lettre d'envoi est signée par le porteur inscrit des actions, et que la signature qui y est apposée correspond à tous égards au nom du porteur inscrit figurant sur le certificat d'actions déposé et que le paiement doit être fait directement à ce porteur inscrit, ou si ii) les actions sont déposées pour le compte d'une banque canadienne de l'annexe I, d'une importante société de fiducie canadienne, d'un membre de la Securities Transfer Agent Medallion Program (STAMP), du Stock Exchanges Medallion Program (SEMP) or du New York Stock Exchange Inc. Medallion Signature Program (MSP) (chacune de ces entités étant une « institution admissible »). Les membres de ces programmes sont habituellement membres d'une Bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis, ou membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, de la National Association of Securities Dealers ou des banques et des sociétés de fiducie américaines. Dans tous les autres cas, toutes les signatures apposées sur la lettre d'envoi doivent être avalisées par une institution admissible. Se reporter à la directive n° 1 de lettre d'envoi. Si un certificat représentant des actions est inscrit au nom d'une personne qui n'est pas le signataire de la lettre d'envoi ou si le paiement doit être fait à une personne qui n'est pas le porteur inscrit ou si les certificats représentant des actions qui n'ont pas été rachetées ou déposées doivent être émis à une personne qui n'est pas le porteur inscrit, le certificat doit être endossé ou accompagné d'une procuration en bonne et due forme dont la signature doit, dans les deux cas, correspondre à tous égards au nom du porteur inscrit figurant sur le certificat et la signature sur le certificat ou la procuration doit être avalisée par une institution admissible. Une déclaration de propriété, qu'il est possible de se procurer auprès du dépositaire, doit également être remplie et livrée au dépositaire.

L'actionnaire qui désire déposer des actions aux termes de l'offre et dont le certificat est inscrit au nom d'un courtier en valeurs, d'une banque, d'une société de fiducie ou de tout autre prête-nom devrait communiquer dans les plus brefs délais avec ce prête-nom afin de prendre les dispositions nécessaires en vue de déposer ces actions aux termes de l'offre.

Mode de livraison. Le choix du mode de livraison des certificats représentant les actions et de tous les autres documents requis est à la discrétion de l'actionnaire déposant qui en assume les risques. Si les certificats représentant les actions sont expédiés par la poste, il est recommandé de les expédier par courrier recommandé, dûment assuré, et de prévoir un délai suffisant avant la date d'expiration pour que les documents parviennent au dépositaire au plus tard à cette date. La livraison de certificats représentant des actions ne sera valide que si ces certificats d'actions sont effectivement reçus par le dépositaire.

Livraison garantie. L'actionnaire qui désire déposer des actions aux termes de l'offre mais ne peut livrer de certificats représentant ces actions ou pour qui le délai de livraison de tous les documents requis au dépositaire avant la date d'expiration est insuffisant, peut néanmoins déposer ces actions si toutes les conditions énoncées ci-dessous sont respectées :

- a) le dépôt est fait par une institution admissible ou par l'intermédiaire de celle-ci;
- b) le dépositaire reçoit, au plus tard à la date d'expiration, à son bureau de Toronto indiqué dans l'avis de livraison garantie, un avis de livraison garantie, essentiellement analogue à celui fourni par la société par l'intermédiaire du dépositaire, dûment rempli et signé;
- c) le dépositaire reçoit, à son bureau de Toronto, avant 17 h (heure de Toronto), le troisième jour ouvrable qui suit la date où il a reçu cet avis de livraison garantie, les certificats de toutes les actions déposées en bonne et due forme en vue du transfert, accompagnés d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou d'une photocopie de celle-ci signée à la main) portant sur ces actions, dont les signatures sont avalisées, au besoin, conformément à la lettre d'envoi, et de tout autre document requis par la lettre d'envoi.

L'avis de livraison garantie peut être remis en main propre, expédié par messenger ou par la poste ou transmis par télécopieur, au bureau du dépositaire à Toronto dont l'adresse est indiquée dans l'avis de livraison garantie et doit être accompagné d'une garantie donnée par une institution admissible, dans la forme prescrite dans l'avis de livraison garantie.

Malgré toute autre disposition des présentes, le règlement des actions déposées et acceptées contre règlement conformément à l'offre ne sera effectué que sur réception par le dépositaire, dans les délais requis, des certificats de ces actions accompagnés d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou d'une photocopie de celle-ci signée à la main) portant sur ces actions, dont les signatures sont avalisées, au besoin, ainsi que de tout autre document requis par la lettre d'envoi.

Les renseignements relatifs au dépôt fournis dans l'avis de livraison garantie par la personne qui le remplit auront, dans tous les cas, préséance sur ceux fournis dans la lettre d'envoi connexe qui est ultérieurement déposée.

Décision relative à la validité, au rejet et avis de défaut. Toute question touchant le nombre d'actions qui seront acceptées, le prix devant être payé pour ces actions, la forme des documents et leur validité, leur admissibilité (y compris le moment de leur réception) et l'acceptation des actions déposées contre paiement sera tranchée par la société, à son entière discrétion, et sa décision sera finale et liera toutes les parties. Aastra se réserve le droit absolu de rejeter le dépôt des actions si elle juge que ce dépôt n'est pas en bonne et due forme ou ne respecte pas les directives énoncées aux présentes et dans la lettre d'envoi ou si l'acceptation du dépôt contre paiement ou le règlement des actions ne serait pas, de l'avis du conseiller juridique de la société, licite. Aastra se réserve également le droit absolu de renoncer à l'une quelconque des conditions de l'offre ou à invoquer tout défaut ou irrégularité entachant un dépôt d'actions. Aucun dépôt ne sera réputé conforme tant qu'il n'aura pas été remédié à tous les défauts et toutes les irrégularités l'entachant ou tant que la société n'aura pas renoncé à les invoquer. Ni la société ni le dépositaire ni quiconque ne sera tenu d'aviser du défaut ou de l'irrégularité entachant des dépôts ni n'engagera sa responsabilité en cas d'omission de donner un tel avis. L'interprétation de la société quant aux modalités et aux conditions de l'offre (y compris la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie) sera finale et exécutoire.

La société ne versera pas d'intérêt et aucun intérêt ne sera cumulé en cas de retard de paiement à une personne qui s'est prévalu de la procédure de livraison garantie; le règlement (y compris le paiement de l'intérêt cumulé sur les actions

déposées jusqu'à la date, exclusivement, prévue pour le règlement par la société des actions déposées dans le cadre de l'offre) des actions déposées conformément à la procédure de livraison garantie sera le même que dans le cas des actions livrées au dépositaire à la date d'expiration ou avant cette date, et ce, même si les actions devant être livrées conformément à la procédure de livraison garantie ne sont livrées au dépositaire qu'après la date du règlement par la société des actions dont le dépôt a été accepté contre règlement aux termes de l'offre et que, par conséquent, le règlement par le dépositaire en contrepartie de ces actions n'est effectué qu'après cette date.

Formation du contrat. Le dépôt des actions qui est conforme à l'une quelconque des procédures décrites ci-dessus constitue la formation d'un contrat exécutoire entre l'actionnaire déposant et la société, qui prend effet à la date d'expiration, suivant les modalités et sous réserve des conditions de l'offre.

6. Droits de révocation

Les droits de révocation des actionnaires sont décrits à la rubrique 3 de l'offre de rachat intitulée « Droits de révocation » et sont intégrés à la présente note d'information et en font partie intégrante.

7. Acceptation contre paiement et règlement des actions

Conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre (y compris la répartition proportionnelle), la société établira le prix de rachat qu'elle paiera en contrepartie des actions dûment déposées, tel qu'il est prévu à la rubrique 5 de la présente note d'information, et prendra livraison de ces actions et en réglera le prix dans les plus brefs délais raisonnablement possibles après la date d'expiration, mais dans tous les cas au plus tard dix jours après cette date. Les actions qui font l'objet d'une prise de livraison par la société seront réglées dans les trois jours ouvrables qui suivent leur prise de livraison.

Nombre d'actions. Pour l'application de l'offre, la société sera réputée avoir accepté contre paiement, sous réserve de la répartition proportionnelle et de l'acceptation préférentielle des lots irréguliers, les actions déposées par voie de dépôts à l'enchère à un prix égal ou inférieur au prix de rachat ou par voie de dépôt au prix de rachat, dont le dépôt n'a pas été révoqué, dans tous les cas où la société avise verbalement (avis qui doit être confirmé par écrit) ou par écrit le dépositaire qu'elle accepte ces actions contre paiement aux termes de l'offre.

Règlement. Le prix de rachat payable par la société et, par conséquent, le montant dû à l'actionnaire déposant sera libellé en dollars canadiens. Le mode de règlement des actions acceptées en vue de leur rachat aux termes de l'offre consistera en un dépôt du montant total du prix de rachat de ces actions auprès du dépositaire, qui agira comme mandataire des actionnaires déposants aux fins de recevoir le paiement de la société et de remettre ce paiement aux actionnaires déposants. La société ou le dépositaire ne versera aucun intérêt aux personnes déposant leurs actions et aucun intérêt ne sera cumulé en cas de retard de règlement des actions ou dans toute autre circonstance.

En cas de répartition proportionnelle du nombre d'actions déposées par voie de dépôts à l'enchère ou de dépôts au prix de rachat, la société établira le facteur de répartition proportionnelle et réglera les actions déposées acceptées contre paiement dans les plus brefs délais raisonnablement possibles après la date d'expiration. Toutefois, la société ne prévoit pas être en mesure d'annoncer le résultat final d'une telle répartition proportionnelle avant environ trois jours ouvrables après la date d'expiration.

Les certificats de toutes les actions non rachetées, y compris toutes les actions déposées par voie de dépôt à l'enchère à un prix supérieur au prix de rachat, et les actions non rachetées en raison de la répartition proportionnelle seront remis dans les plus brefs délais possibles après la date d'expiration ou la date à laquelle l'offre prend fin, sans frais pour les actionnaires déposants.

Les actionnaires déposant des actions ne seront pas tenus de payer de frais de courtage ni de commissions à la société ou au dépositaire. Toutefois, les actionnaires sont invités à consulter leurs propres courtiers ou autres intermédiaires afin de déterminer si des honoraires ou commissions leur sont payables relativement à un dépôt d'actions dans le cadre de l'offre.

Le prix de rachat des actions déposées et rachetées sera payé par chèque émis à l'ordre du signataire de la lettre d'envoi en cause ou à l'ordre de la personne désignée par le signataire de la lettre d'envoi ayant dûment rempli la case E intitulée « Directives particulières pour le règlement » de la lettre d'envoi et les certificats représentant les actions non déposées ou non rachetées en vertu de l'offre seront émis soit au nom de ce signataire, soit au nom de la personne qu'il a ainsi désignée. Si aucune n'adresse n'est indiquée, les chèques ou les certificats seront expédiés à l'adresse de la personne dont le nom est inscrit dans le registre des actions.

Le dépositaire expédiera les chèques et les certificats représentant toutes les actions non rachetées par courrier de première classe, au signataire de la lettre d'envoi en cause ou à toute autre personne ou à toute autre adresse désignée par le signataire de la lettre d'envoi ayant dûment rempli la case F intitulée « Directives particulières pour la livraison » de la lettre d'envoi (sauf si dans chaque cas, pour ce qui est du chèque, le signataire de la lettre d'envoi donne instruction au dépositaire de conserver le chèque pour cueillette). Se reporter à la rubrique 7 de l'offre de rachat intitulée « Règlement en cas d'interruption du service postal ».

8. États financiers

Les états financiers consolidés annuels vérifiés d'Aastra pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005 et les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés d'Aastra pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2006 ont été expédiés antérieurement par la poste aux actionnaires, et sont disponibles sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. Les actionnaires peuvent s'en procurer un exemplaire, sans frais, en adressant une demande au secrétaire de la société, au 155 Snow Boulevard, Condord (Ontario) L4K 4N9.

9. Fourchette des cours des actions

Les actions sont inscrites à la TSX sous le symbole « AAH ».

Le tableau suivant indique la fourchette des cours des actions et les volumes des opérations sur celles-ci à la TSX, tels qu'ils ont été compilés à l'aide de sources financières publiées pour chaque mois à compter de novembre 2005 :

	Actions ordinaires		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume des opérations
2005			
Novembre	34,95	29,20	928 116
Décembre	37,92	32,00	1 391 107
2006			
Janvier	39,75	35,90	791 562
Février	39,00	35,50	634 547
Mars	39,99	35,90	773 829
Avril	38,10	32,60	829 129
Mai	37,65	32,25	1 026 264
Juin	37,00	31,27	873 100
Juillet	36,81	28,99	717 298
Août	30,43	26,60	1 648 460
Septembre	29,66	26,76	1 330 634
Octobre	31,31	27,10	956 273
Novembre (jusqu'au 8 novembre)	32,99	29,02	183 837

Le 8 novembre 2006, soit le dernier jour de Bourse complet avant qu'Aastra n'annonce que son conseil d'administration a approuvé l'offre, le cours de clôture des actions à la TSX était de 32,58 \$.

Les actionnaires devraient s'informer des cours des actions les plus récents.

10. Politique en matière de dividendes

La société n'a versé aucun dividende sur ses actions pendant les deux années précédant la date de l'offre.

11. Placements de titres antérieurs

Achats et ventes antérieurs d'actions. Le 4 août 2006, Aastra a annoncé son intention de racheter jusqu'à 877 551 actions, représentant environ 4,98 % de ses actions alors en circulation, par l'entremise des services de la TSX au cours des 12 mois suivants aux termes d'une offre publique de rachat dans le cours normal. À la date des présentes, Aastra a acquis 757 500 actions aux termes de l'offre publique de rachat dans le cours normal à un prix variant entre 27,37 \$ et 30,54 \$ l'action. Aastra ne rachètera pas d'actions aux termes de son offre publique de rachat dans le cours normal tant qu'un délai d'au moins 20 jours ouvrables ne se sera pas écoulé après la date d'expiration ou la date à laquelle la présente offre prend fin. Les seuls titres placés par la société au cours de la période de 12 mois précédant la date de l'offre sont les titres décrits ci-après à la rubrique « Placements antérieurs ».

Placements antérieurs. Au cours des cinq années précédant la date de l'offre, la société a placé les titres suivants :

a) Placement public de titres

En 2002, la société a émis 1 892 000 actions dans le cadre d'un placement public au prix de 18,50 \$ l'action;

b) Titres émis par suite de la levée d'options d'achat d'actions

Le tableau qui suit indique le nombre d'actions émises par la société au cours des cinq années précédant la date de l'offre par suite de la levée d'options d'achat d'actions.

Année du placement	Nombre d'actions ordinaires émises	Prix de levée moyen par action ordinaire (\$)	Produit total touché par la société (\$)
2006 (jusqu'au 9 novembre 2006)	170 050	10,71	2 034 844
2005	267 150	11,09	2 962 293
2004	174 525	9,79	1 708 688
2003	151 250	9,72	1 469 500
2002	213 375	9,62	2 053 375
2001	161 750	6,53	1 057 000

12. Intérêt des administrateurs et des membres de la direction dans des opérations et des ententes touchant les actions

Intérêt des administrateurs et des membres de la direction. Sous réserve de ce qui est précisé dans l'offre, ni la société ni, à sa connaissance, l'un quelconque des membres de la direction ou des administrateurs de la société ou de l'une de ses filiales n'est partie à un contrat, à une entente ou à une entente de principe, qu'il soit officiel ou non, avec un porteur de titres ayant trait, directement ou indirectement, à l'offre, ou avec toute autre personne physique ou morale ayant trait aux titres de la société et connexe à l'offre; il n'existe, à sa connaissance, aucun contrat ou entente conclu ou projeté entre la société et l'un quelconque de ses administrateurs ou membres de sa direction et le versement d'aucun paiement ou autre avantage n'est proposé sous forme d'indemnité pour perte de poste ou quant aux administrateurs ou aux membres de la direction demeurant en fonction ou quittant leur poste si l'offre est menée à bien.

Sous réserve de l'information divulguée aux présentes, ni la société ni les membres de sa direction ou ses administrateurs n'ont actuellement de projets ou de propositions ayant trait à une opération extraordinaire visant la société ou dont l'aboutissement serait une opération extraordinaire visant la société, tels une fusion, une réorganisation, la vente ou le transfert d'un nombre important de ses éléments d'actif ou des éléments d'actif de l'une quelconque de ses filiales (quoique la société puisse, s'il y a lieu, étudier diverses occasions d'acquisition ou de désinvestissement), un changement

important dans la composition actuelle de son conseil d'administration ou au sein de sa direction, un changement important dans la structure de sa dette ou de son capital, tout autre changement important dans les affaires ou la structure de la société, tout changement important apporté à ses statuts constitutifs ou à ses règlements administratifs ou toute mesure de nature semblable à celles décrites ci-dessus.

Propriété des actions de la société. Le tableau suivant indique, au 9 novembre 2006, sauf mention contraire, le nombre de titres de la société dont, à la connaissance de la société, après enquête raisonnable, chacun des administrateurs et des membres de la direction de la société et des personnes avec qui ils ont respectivement des liens, est propriétaire véritable, directement ou indirectement, ou sur lesquels il exerce un contrôle ou une emprise, et indique chaque personne physique ou morale exerçant un droit de propriétaire véritable, un contrôle ou une emprise à l'égard de plus de 10 % de l'une quelconque des catégories de titres de participation de la société ainsi que le nom de chaque personne ayant des liens avec la société, de chacun des membres du même groupe qu'elle, et de chaque personne physique ou morale agissant conjointement ou de concert avec elle :

Nom	Fonction au sein de la société	Nombre d'actions ordinaires	Pourcentage des actions ordinaires en circulation	Nombre d'options d'achat d'actions ordinaires	Pourcentage des options en circulation
Francis N. Shen	Président du conseil d'administration, co-chef de la direction et administrateur	1 403 522	8,30 %	365 000	32,07 %
Anthony P. Shen	Président, co-chef de la direction, chef de l'exploitation et administrateur	681 135	4,03 %	320 000	28,11 %
Hugh Scholaert	Vice-président principal et administrateur	10 000	0,06 %	60 500	5,31 %
Don Watt	Administrateur	—	0,00 %	10 000	0,88 %
Gerald J. Shortall	Administrateur	—	0,00 %	5 000	0,44 %
David Williams	Administrateur	—	0,00 %	5 000	0,44 %
Allan J. Brett	Vice-président, Finances et chef des finances	6 800	0,04 %	95 000	8,35 %
John Tobia	Vice-président, Affaires juridiques et chef du contentieux	5 000	0,03 %	60 000	5,27 %
Yves Laliberté	Vice-président directeur	34 063	0,20 %	29 000	2,55 %

13. Acceptation de l'offre et arrangements avec les actionnaires

À la connaissance de la société et de ses administrateurs et des membres de sa direction, après enquête raisonnable, aucune personne physique ou morale dont le nom est mentionné à la rubrique 12 de la présente note d'information, « Intérêt des administrateurs et des membres de la direction dans des opérations et des ententes touchant les actions — Propriété des actions de la société » ne déposera d'actions aux termes de l'offre.

14. Engagements à acquérir des actions

Sauf aux termes de l'offre, Aastra n'a pris aucun engagement quant à l'achat d'actions. À la connaissance de la société, après enquête raisonnable, aucune personne physique ou morale dont le nom est mentionné à la rubrique 12 de la présente note d'information, « Intérêt des administrateurs et des membres de la direction dans des opérations et des ententes touchant les actions — Propriété des actions de la société » ne s'est engagée à acheter des actions.

15. Avantages résultant de l'offre

Aucune personne physique ou morale dont le nom est mentionné à la rubrique 12 de la présente note d'information, « Intérêt des administrateurs et des membres de la direction dans des opérations et des ententes touchant les actions — Propriété des actions de la société » ne tirera des avantages directs ou indirects de l'acceptation de l'offre ou du rejet de l'offre.

16. Changements importants dans les activités de la société

Sous réserve de ce qui est décrit ou mentionné dans l'offre, les administrateurs et les membres de la direction de la société n'ont actuellement connaissance d'aucun projet ou proposition de changement important dans les activités de la société ni d'aucun changement important qui s'est produit depuis le 30 septembre 2006, soit la date des derniers états financiers consolidés intermédiaires de la société, sauf ceux qui ont fait l'objet d'une divulgation publique.

17. Opération de fermeture

L'offre ne se veut pas une opération de fermeture ni n'est censée, à la connaissance du conseil d'administration, être suivie d'une telle opération.

18. Évaluations antérieures

À la connaissance des administrateurs et des membres de la direction d'Aastra, aucune « évaluation préalable » (*prior valuation*) (tel que ce terme est défini dans la règle 61-501 de la CVMO) relative à la société n'a été préparée dans les deux ans précédant la date des présentes.

19. Incidences fiscales

Le résumé de la présente rubrique 19 est d'ordre général seulement et ne se veut pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un actionnaire quelconque, ni n'est réputé tel, et il n'est fait aucune déclaration quant aux incidences fiscales pour un actionnaire en particulier. Vu la nature générale du présent résumé, les incidences fiscales décrites ci-dessous pourraient ne pas s'appliquer à certains contribuables, comme les institutions financières, qui auraient des incidences fiscales propres à leur situation. Par conséquent, les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales découlant de leur situation particulière.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

La société a reçu de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. un avis suivant lequel le texte qui suit constitue un résumé exact des principales incidences fiscales fédérales canadiennes découlant généralement de la vente d'actions dans le cadre de l'offre par un actionnaire lorsque, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »), cet actionnaire détient ses actions à titre d'immobilisations et n'a aucun lien de dépendance ni n'est affilié avec la société. En règle générale, les actions seront réputées être des immobilisations pour un actionnaire à moins que l'actionnaire ne soit un négociant ou courtier en valeurs, qu'il n'ait acquis les actions dans le cadre d'un risque à caractère commercial ou qu'il ne détienne les actions dans le cadre d'activités consistant à acheter ou à vendre des titres ou par ailleurs à des fins d'investissement. Certains actionnaires résidents du Canada dont les actions pourraient ne pas être par ailleurs admissibles en tant qu'immobilisations peuvent avoir le droit de faire un choix irrévocable conformément au paragraphe 39(4) de la LIR pour que ces actions et les autres « titres canadiens » au sens de la LIR soient traités en tant qu'immobilisations dans l'année d'imposition du choix et toutes les années d'imposition ultérieures. Les actionnaires qui envisagent de faire un tel choix devraient consulter leurs conseillers en fiscalité. Certains actionnaires, y compris les institutions financières, les courtiers en valeurs inscrits (dans chaque cas au sens de la LIR) et les sociétés contrôlées par une ou plusieurs de ces personnes, ne peuvent en général traiter les actions comme des immobilisations.

Compte tenu des circonstances, y compris la date d'émission d'une action, la date d'acquisition d'une action par un actionnaire qui est une « institution financière déterminée » ou une « institution financière véritable » au sens de la LIR, et l'étendue du portefeuille d'actions de cet actionnaire et des personnes avec qui il a un lien de dépendance, les actions pourraient, dans le contexte de la vente des actions à la société aux termes de l'offre, être traitées comme des « actions

privilégiées à terme » par suite de l'acceptation de l'offre pour l'application de la LIR. Pour l'actionnaire, les incidences d'un tel traitement pourraient être qu'il ne puisse se prévaloir de la déduction au titre des dividendes réputés reçus sur les actions, comme il est décrit ci-dessous. Les actionnaires qui sont des institutions financières déterminées ou des institutions financières véritables devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales découlant de leur situation propre et devraient se reporter à toutes les modalités de l'offre et à tous les renseignements contenus dans la présente note d'information. De plus, le présent résumé ne tient pas compte des règles d'« évaluation à la valeur du marché » prévues par la LIR. Les actionnaires qui sont des institutions financières déterminées et des institutions financières véritables et qui peuvent être assujettis à ces règles devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions de la LIR en vigueur à la date des présentes, sur son règlement d'application, sur tous les projets précis de modification de la LIR et de son règlement d'application rendus publics par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et sur les politiques administratives et pratiques de cotisation actuelles publiées par écrit par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Sous réserve des précisions données ci-dessus, le présent résumé ne prend en compte ni ne prévoit de changements dans des lois, que ce soit par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni de changement des politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC. Le présent résumé ne tient pas compte des autres incidences fiscales fédérales ni des lois ou incidences fiscales des provinces, des territoires ou étrangères, qui peuvent être très différentes de celles décrites dans la présente rubrique. Le présent résumé présume que les propositions fiscales seront adoptées sous la forme proposée, mais rien ne garantit que tel sera le cas.

COMPTE TENU DU TRAITEMENT FISCAL DES DIVIDENDES RÉPUTÉS, DÉCRIT CI-DESSOUS, À LA VENTE D' ACTIONS AUX TERMES DE L'OFFRE PAR RAPPORT AU TRAITEMENT DES GAINS EN CAPITAL (OU DES PERTES EN CAPITAL) AUXQUELS DONNE HABITUELLEMENT LIEU UNE VENTE DES ACTIONS SUR LE MARCHÉ, LES ACTIONNAIRES QUI DÉSIRENT VENDRE LEURS ACTIONS ET QUI NE SONT PAS GÉNÉRALEMENT EXONÉRÉS DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU DU CANADA DEVRAIENT CONSULTER LEURS CONSEILLERS EN FISCALITÉ AU SUJET DE LA VENTE DE LEURS ACTIONS SUR LE MARCHÉ AVANT LA DATE D'EXPIRATION COMME SOLUTION DE RECHANGE À L'ACCEPTATION DE L'OFFRE.

Actionnaires résidents canadiens

La section suivante du résumé s'applique généralement à l'actionnaire qui, à tout moment pertinent, aux fins de la LIR et de toute convention ou tout traité fiscal applicable, est ou est réputé être résident du Canada (un « actionnaire résident »).

Particuliers actionnaires résidents

Les actionnaires résidents qui sont des particuliers et qui vendent des actions à la société aux termes de l'offre seront réputés avoir reçu un dividende imposable d'un montant correspondant à l'excédent de la somme versée par la société en contrepartie des actions sur le capital libéré de celles-ci pour l'application de l'impôt. La société estime que le capital libéré par action sera d'environ 6,08 \$. Le dividende réputé sera assujéti aux règles de majoration et de crédit fiscal pour dividendes d'usage applicables aux dividendes imposables reçus par des particuliers actionnaires de la part d'une société canadienne imposable. Aux termes des propositions fiscales, la majoration et le crédit d'impôt pour dividendes seront rehaussés pour les dividendes déterminés reçus après 2005 de certaines sociétés canadiennes imposables, comme la société. Les dividendes déterminés comprendront en général les dividendes versés (ou réputés versés) après 2005 par des sociétés canadiennes imposables, lorsque ces dividendes ont été désignés en tant que dividendes déterminés par la société qui verse le dividende.

Les particuliers actionnaires résidents qui vendent leurs actions à la société aux termes de l'offre seront également considérés avoir disposé de leurs actions. Le produit de disposition de leurs actions sera égal à la somme versée par la société moins le montant réputé avoir été reçu par cet actionnaire à titre de dividendes. Cet actionnaire subira une perte en capital (ou réalisera un gain en capital) à la disposition des actions dans la mesure où le produit de disposition de l'actionnaire, déduction faite des coûts raisonnables de la disposition, est inférieur (ou supérieur) au prix de base rajusté pour l'actionnaire des actions vendues à la société aux termes de l'offre. Aux termes de la LIR, la moitié de la perte en capital (ou du gain en capital) subie (ou réalisé) par un actionnaire constitue une perte en capital déductible (ou un gain

en capital imposable). Un gain en capital imposable doit être inclus dans le revenu de l'actionnaire. Les pertes en capital déductibles peuvent être déduites uniquement à l'égard des gains en capital imposables dans l'année au cours de laquelle les pertes en capital déductibles sont subies, sous réserve des dispositions de la LIR et conformément à celles-ci. Le reliquat des pertes en capital déductibles peut habituellement être reporté rétroactivement et déduit au cours des trois années d'imposition précédentes ou reporté prospectivement et déduit de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances précisées dans la LIR.

Le particulier actionnaire résident (qui n'est pas une fiducie) qui a subi une perte en capital à la vente d'actions dans le cadre de l'offre pourrait se voir priver de sa déduction à l'égard de la totalité ou d'une partie de cette perte en vertu des règles de la « perte apparente » prévues par la LIR. Ce serait le cas si un particulier actionnaire résident ou une personne membre du même groupe que cet actionnaire faisait l'acquisition d'actions additionnelles au cours d'une période commençant 30 jours avant la vente d'actions aux termes de l'offre et se terminant 30 jours après la vente d'actions aux termes de l'offre. Si ces règles s'appliquent, la totalité ou une partie de la perte subie est réputée n'avoir jamais été subie et le montant de cette perte qui n'est pas déductible est ajouté au coût des actions additionnelles achetées. Les fiducies peuvent se voir privées de la déduction pour perte en vertu de règles similaires, dans de telles circonstances.

Si le particulier actionnaire résident est une fiducie dont le bénéficiaire est une société, le montant de cette perte en capital par ailleurs établie peut être réduit du montant des dividendes ou des dividendes réputés reçus sur les actions (y compris les dividendes réputés reçus en raison de la vente d'actions à la société aux termes de l'offre) dans la mesure prescrite et dans les cas prévus par la LIR. Des règles analogues s'appliquent lorsqu'une société de personnes ou une fiducie est bénéficiaire d'une fiducie ou lorsqu'une telle fiducie est un associé d'une société de personnes qui dispose d'actions aux termes de l'offre.

Les particuliers actionnaires résidents (y compris les fiducies autres que certaines fiducies désignées) qui réalisent un gain en capital tiré de la vente d'actions aux termes de l'offre devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne les règles de « l'impôt minimum de remplacement » énoncées dans la LIR.

Sociétés actionnaires résidents

Les sociétés qui sont des actionnaires résidents et qui vendent des actions à la société aux termes de l'offre seront (sous réserve de l'application éventuelle du paragraphe 55(2) de la LIR) réputées avoir reçu des dividendes imposables d'un montant correspondant à l'excédent de la somme versée par la société en contrepartie des actions sur le capital libéré de celles-ci pour l'application de l'impôt sur le revenu. La société estime que le capital libéré par action sera d'environ 6,08 \$.

Tout dividende qui n'a pas à être reconnu à titre de produit de disposition aux termes du paragraphe 55(2) de la LIR, tel qu'il est décrit ci-dessous, sera inclus dans le calcul du revenu de la société actionnaire résident à titre de dividende et sera habituellement déductible dans le calcul de son revenu imposable. Dans la mesure où elles peuvent se prévaloir de cette déduction, les sociétés privées (au sens de la LIR) et certaines autres personnes morales peuvent être tenues de payer l'impôt remboursable en vertu de la partie IV de la LIR, au taux de 33 a %, sur le montant des dividendes réputés.

En vertu du paragraphe 55(2) de la LIR, la société actionnaire résident peut se voir obligée de traiter la totalité ou une partie des dividendes réputés comme un produit de disposition et non comme des dividendes. Le paragraphe 55(2) de la LIR ne s'applique pas à la partie des dividendes imposables en vertu de la partie IV de la LIR qui n'est pas remboursée dans les situations énumérées au paragraphe 55(2) et ne s'applique pas si les dividendes n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu imposable. En outre, le paragraphe 55(2) ne s'appliquera pas dans le cas de la vente d'actions à la société aux termes de l'offre, sauf si l'actionnaire aurait réalisé un gain en capital s'il avait disposé des actions à leur juste valeur marchande, immédiatement avant leur vente à la société, et que la vente à la société donnait lieu à une réduction importante de la partie des gains en capital qui pourrait raisonnablement être considérée comme étant attribuable à autre chose que le « revenu protégé » de l'actionnaire provenant d'une action donnée. De façon générale, le revenu sauf à l'égard d'une action donnée détenue par un actionnaire représente la partie du revenu non réparti de la société, aux fins de la LIR, afférent à cette action et qui est gagné ou réalisé après 1971 ou au moment où l'actionnaire acquiert l'action donnée, selon la plus récente des deux dates. Les sociétés actionnaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin d'obtenir un avis quant à l'application possible du paragraphe 55(2) de la LIR.

Le montant représentant la différence entre la somme versée par la société et le montant réputé avoir été reçu par la société actionnaire résident à titre de dividendes, après l'application du paragraphe 55(2) de la LIR, sera traité comme le produit de la disposition des actions aux fins du calcul des gains en capital ou des pertes en capital résultant de la vente des actions. Cet actionnaire subira une perte en capital (ou réalisera un gain en capital) à la disposition des actions dans la mesure où le produit de disposition de l'actionnaire, déduction faite des coûts raisonnables de la disposition, est inférieur (ou supérieur) au prix de base rajusté pour l'actionnaire des actions vendues à la société aux termes de l'offre. Aux termes de la LIR, la moitié de la perte en capital (ou du gain en capital) subie (ou réalisé) par un actionnaire constitue une perte en capital déductible (ou un gain en capital imposable). Les gains en capital imposables doivent être inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire. Les pertes en capital déductibles peuvent être déduites uniquement à l'égard des gains en capital imposables dans l'année au cours de laquelle les pertes en capital déductibles sont subies, sous réserve des dispositions de la LIR et conformément à celles-ci. Le reliquat des pertes en capital déductibles peut habituellement être reporté rétroactivement et déduit au cours des trois années d'imposition précédentes ou reporté prospectivement et déduit de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances précisées dans la LIR. Le montant par ailleurs établi de la perte en capital subie par une société actionnaire résident sera réduit du montant des dividendes ou des dividendes réputés reçus sur les actions (y compris les dividendes réputés avoir été reçus en raison de la vente d'actions à la société aux termes de l'offre) dans la mesure prescrite et dans les cas prévus par la LIR. Des règles analogues s'appliquent lorsqu'une société est un associé d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui dispose d'actions dans le cadre de l'offre, et lorsqu'une société est bénéficiaire d'une fiducie et que cette fiducie est un associé d'une société de personnes qui dispose d'actions dans le cadre de l'offre.

La société actionnaire résident qui a subi une perte en capital à la vente d'actions dans le cadre de l'offre pourrait se voir priver de sa déduction à l'égard de la totalité ou d'une partie de cette perte en vertu de la LIR. Ce serait le cas si la société actionnaire résident ou une personne membre du même groupe que cet actionnaire faisait l'acquisition d'actions additionnelles au cours d'une période commençant 30 jours avant la vente d'actions aux termes de l'offre et se terminant 30 jours après la vente d'actions aux termes de l'offre. Si ces règles s'appliquent, la totalité ou une partie de la perte subie est réputée n'avoir jamais été subie et le montant de la perte non déductible ne peut être utilisé que conformément à la LIR.

La société actionnaire résident qui est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année (au sens de la LIR) peut être tenue de verser un impôt remboursable additionnel de 6 % sur son « revenu de placement total » pour l'année, ce qui comprend un montant à l'égard des gains en capital imposables (mais non les dividendes ou dividendes réputés déductibles dans le calcul du revenu imposable).

Actionnaires non canadiens

La section suivante du résumé est généralement applicable à l'actionnaire qui dispose d'actions aux termes de l'offre et qui, à tout moment pertinent aux fins de la LIR et de toute convention ou traité fiscal applicable, n'est pas résident ni n'est réputé être résident du Canada et n'utilise pas ni ne détient ni n'est réputé utiliser ou détenir des actions dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, et qui n'a pas, seul ou conjointement avec d'autres personnes avec qui il a un lien de dépendance, été propriétaire (ou titulaire d'une option lui permettant de faire l'acquisition) de 25 % ou plus des actions émises de toute catégorie ou série du capital-actions de la société en tout temps au cours des 60 mois qui précèdent la vente des actions aux termes de l'offre (un « actionnaire non canadien »).

Des règles spéciales, qui ne sont pas présentées dans le présent résumé, peuvent s'appliquer à l'actionnaire non canadien qui est un assureur exerçant des activités au Canada et à l'étranger ou une banque étrangère autorisée. Ces actionnaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

L'actionnaire non canadien ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la LIR à l'égard des gains en capital réalisés à la disposition d'actions aux termes de l'offre.

Si les actions d'un actionnaire non canadien sont rachetées par la société aux termes de l'offre, des dividendes imposables seront présumés avoir été versés, de la manière précisée ci-dessus à la rubrique « Particuliers actionnaires résidents ». Ces dividendes seront assujéti à une retenue d'impôt canadien au taux de 25 %, sous réserve de réduction aux termes des dispositions d'une convention ou d'un traité fiscal applicable. Par exemple, la convention fiscale Canada–États-Unis (la « Convention ») prévoit que des dividendes réputés reçus par un actionnaire résident des États-Unis sont

généralement assujettis à une retenue d'impôt canadien au taux de 15 %. Un actionnaire non canadien qui est une société américaine à responsabilité limitée peut être considéré comme n'étant pas résident des États-Unis aux fins de la Convention et par conséquent, cet actionnaire devrait consulter ses conseillers en fiscalité. Un actionnaire non canadien devrait également consulter ses conseillers en fiscalité relativement à sa capacité de réclamer des crédits pour impôt étranger à l'égard de toute retenue d'impôt canadien.

Aux termes de la Convention, les dividendes versés à certains organismes religieux, scientifiques, de charité ou autres organismes comparables exonérés d'impôt, ou à certains régimes de pension établis aux États-Unis (où ils sont exonérés d'impôt), autres que des dividendes représentant un revenu tiré de l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise, sont exonérés des retenues d'impôt exigées au Canada pour les non-résidents. À la condition que certaines procédures administratives soient observées en ce qui concerne l'enregistrement de tels organismes, la société ne sera pas tenue de retenir de l'impôt sur les paiements faits à ce genre d'organismes. Si un tel organisme ne suit pas les procédures administratives, la société sera tenue de lui imposer des retenues d'impôt et l'organisme concerné devra faire une demande de remboursement auprès de l'ARC afin de récupérer les montants retenus.

COMPTE TENU DU TRAITEMENT FISCAL RÉSERVÉ AUX DIVIDENDES RÉPUTÉS QUI EST DÉCRIT CI-DESSUS À LA VENTE D' ACTIONS AUX TERMES DE L'OFFRE ET DE LA RETENUE D'IMPÔT CANADIEN QUI EN DÉCOULE, LES ACTIONNAIRES NON CANADIENS SONT INVITÉS À CONSULTER LEURS CONSEILLERS EN FISCALITÉ AU SUJET DE LA VENTE DE LEURS ACTIONS SUR LE MARCHÉ AVANT LA DATE D'EXPIRATION COMME SOLUTION DE RECHANGE À L'ACCEPTATION DE L'OFFRE.

20. Questions d'ordre juridique et approbations réglementaires

Aastra n'a connaissance d'aucun permis ni d'aucune autorisation réglementaire essentiel à l'exercice des activités de la société sur lequel l'acquisition d'actions par la société aux termes de l'offre pourrait avoir des conséquences défavorables ni, sous réserve de ce qui est précisé ci-dessous, de quelque approbation ou autre mesure d'un gouvernement ou d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental, administratif ou de réglementation de tout territoire pouvant être nécessaire aux fins de l'acquisition des actions ou d'un droit de propriété sur celles-ci par la société aux termes de l'offre et qui n'a pas été obtenue ou prise à la date des présentes ou avant cette date. S'il s'avérait qu'une telle approbation ou autre mesure était requise, la société envisage actuellement d'obtenir cette approbation ou de prendre cette autre mesure. Aastra n'est pas en mesure de prévoir si elle sera appelée à reporter l'acceptation contre paiement des actions déposées aux termes de l'offre en attendant l'issue d'une telle question.

Rien ne garantit que cette approbation ou autre mesure, si elle est nécessaire, serait obtenue ou prise ou que son obtention ou prise ne serait pas assortie de conditions importantes ni que le défaut d'obtenir une telle approbation ou autre mesure n'aurait pas de conséquences défavorables sur les activités de la société.

La société a déposé des demandes auprès de certaines autorités de réglementation des valeurs mobilières au Canada en vue d'obtenir un dispense de l'application des dispositions relatives, entre autres, à l'évaluation et à la prise de livraison proportionnelle prévues par la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces relativement à l'offre. L'obtention d'une telle dispense est l'une des conditions de l'offre. Se reporter à la rubrique 4 de l'offre de rachat intitulée « Conditions relatives à l'offre ».

L'obligation de la société de procéder à la prise de livraison et au règlement des actions aux termes de l'offre est assortie de certaines conditions. Se reporter à la rubrique 4 de l'offre de rachat intitulée « Conditions relatives à l'offre ».

21. Provenance des fonds

La société financera tout rachat d'actions aux termes de l'offre en se servant de l'encaisse.

22. Dépositaire

Aastra a désigné Services aux investisseurs Computershare inc. aux fins d'agir à titre de dépositaire en vue, notamment, i) de recevoir les certificats représentant les actions et les lettres d'envoi connexes déposées aux termes de l'offre, ii) de

recevoir les avis de livraison garantie remis conformément à la procédure de livraison garantie décrite à la rubrique 5 de la présente note d'information, iii) de recevoir de la société les sommes en espèces devant être versées en contrepartie des actions acquises par la société aux termes de l'offre, en tant que mandataire des actionnaires déposants, et iv) d'envoyer ces sommes en espèces aux actionnaires déposants, en tant que mandataire des actionnaires déposants. Le dépositaire peut communiquer avec les actionnaires par courrier, par téléphone ou par télécopieur et peut exiger des actionnaires courtiers en valeurs et autres prête-noms qu'ils expédient tous les documents liés à l'offre aux propriétaires véritables.

23. Honoraires et dépenses

Valeurs mobilières Sprott Limitée (« Sprott ») a agi à titre de conseiller financier d'Aastra dans le cadre de l'offre. Aastra versera à Sprott des honoraires en contrepartie des services qu'elle a rendus à titre de conseiller financier d'Aastra. Aastra a également convenu de rembourser certaines dépenses raisonnables engagées par Sprott dans le cadre de l'offre et de l'indemniser à l'égard de certaines obligations, y compris certaines obligations prévues par la législation provinciale canadienne et fédérale américaine sur les valeurs mobilières.

Aastra a retenu les services de Services aux investisseurs Computershare inc. à titre de dépositaire dans le cadre de l'offre. Le dépositaire recevra en contrepartie de ses services une rémunération raisonnable et habituelle, se verra rembourser certaines dépenses raisonnables et sera indemnisée à l'égard de certaines obligations et dépenses afférentes à l'offre, y compris certaines obligations prévues par la législation provinciale canadienne et fédérale américaine sur les valeurs mobilières. Aastra ne payera pas de frais ou de commissions aux courtiers en valeurs ni à quiconque pour la sollicitation de dépôts d'actions dans le cadre de l'offre. Les courtiers en valeurs, les banques commerciales et les sociétés de fiducie se verront rembourser par la société, sur demande, les frais raisonnables et nécessaires qu'ils ont engagés aux fins de transmettre des documents à leurs clients. Aastra prévoit engager dans le cadre de l'offre des dépenses d'environ 250 000 \$, ce qui comprend les frais de dépôt, les frais de consultation, les frais juridiques, les frais de comptabilité, les honoraires de dépositaire et les frais d'impression.

24. Droits de résolution et sanctions civiles

Les lois sur les valeurs mobilières établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent aux actionnaires, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

APPROBATION ET ATTESTATION

Le 10 novembre 2006

Le conseil d'administration d'Aastra Technologies Limited (la « société ») a approuvé le contenu de l'offre de rachat datée du 10 novembre 2006 et de la note d'information relative à l'offre publique de rachat qui y est jointe, de même que leur envoi aux actionnaires. Le texte qui précède ne contient aucun énoncé inexact d'un fait important ni n'omet d'énoncer un fait important qui doit l'être ou qui est nécessaire pour rendre un énoncé non trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait ni ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des actions de la société au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec).

(Signé) Francis N. Shen
Président du conseil et co-chef de la direction

(Signé) Anthony P. Shen
Président, co-chef de la direction et chef de
l'exploitation

(Signé) Allan J. Brett
Vice-président, Finances et chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(Signé) David Williams
Administrateur

(Signé) Hugh Scholaert
Administrateur

CONSENTEMENT DE MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

À l'attention du conseil d'administration d'Aastra Technologies Limited

Nous consentons par les présentes à la mention de notre nom dans la rubrique intitulée « Incidences fiscales — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » dans la note d'information relative à l'offre publique de rachat d'Aastra Technologies Limited, datée du 10 novembre 2006 et établie en vue de l'offre faite aux porteurs de ses actions.

Le 10 novembre 2006

(Signé) McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

La lettre d'envoi, les certificats d'actions et tout autre document requis doivent être envoyés ou livrés par chaque actionnaire déposant ou son courtier, sa banque commerciale, sa société de fiducie ou tout autre prête-nom, au dépositaire à l'une des adresses figurant ci-après.

**BUREAUX DU DÉPOSITAIRE, SERVICES AUX INVESTISSEURS COMPUTERSHARE INC.,
POUR LA PRÉSENTE OFFRE :**

Par la poste

Services aux investisseurs Computershare inc.
PO Box 7021
31 Adelaide Street East
Toronto (Ontario) M5C 3H2
À l'attention de : Corporate Actions

Pour livraison en main propre, par courrier recommandé ou par messenger

Services aux investisseurs Computershare inc.
100 University Avenue
9th Floor
Toronto (Ontario) M5J 2Y1
À l'attention de : Corporate Actions
**Sans frais : 1-800-564-6253 (Amérique du Nord);
1-514-982-7555 (outre-mer et appels à frais virés)**
Courriel : corporateactions@computershare.com

Toute question ou demande d'aide peut être adressée directement au dépositaire aux adresses et numéros de téléphone susmentionnés. Les actionnaires peuvent aussi communiquer avec leur courtier, banque commerciale ou société de fiducie pour de l'aide relativement à l'offre. Des exemplaires additionnels de l'offre de rachat, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie peuvent être obtenus auprès du dépositaire. Des photocopies signées à la main de la lettre d'envoi seront aussi acceptées.